



Compte rendu de décision

DEC 21-H2

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis de mine
d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake

Dates de
l'audience
publique 28 et 29 avril 2021

Date de la
décision 24 juin 2021

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H2

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e Rue ouest, Saskatoon (Saskatchewan),
S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis de mine
d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake

Demande reçue le : 18 novembre 2019

Dates de l'audience publique : 28 et 29 avril 2021

Lieu : Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
T. Berube
S. McKinnon

Secrétaire : M. Leblanc
Secrétaires rédacteurs du compte rendu : C. Moreau et M. McMillan
Avocate générale principale : L. Thiele
Avocat : L. Griffin

Représentants du demandeur		Document
L. Mooney	Vice-président, Sécurité, santé, environnement, qualité et relations réglementaires	CMD 21-H2.1 CMD 21-H2.1A
A. Thorne	Vice-président, Excellence minière et opérationnelle	
L. Rowson	Directeur général, Établissement de Cigar Lake	
K. Cuddington	Directeur, Mobilisation des collectivités et des peuples autochtones	
K. Nagy	Directeur, Conformité et autorisation, Sécurité, santé, environnement et qualité	
T. Hamilton	Directeur, Sécurité, santé, environnement et qualité, Établissement de Cigar Lake	

Personnel de la CCSN		Document
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires	CMD 21-H2 CMD 21-H2.A
P. Fundarek	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium	
W. Stewart	Agent de projet principal, Division des mines et des usines de concentration d'uranium	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultations autochtones et aide financière aux participants, Division des politiques et des affaires autochtones et internationales	
K. Sauvé	Directrice, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale	
E. Dagher	Directeur par intérim, Division des installations de traitement nucléaire	
B. Dowsley	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux	
M. Abdo	Agent d'évaluation des programmes de formation, Division de l'évaluation des programmes de formation	
J. McManus	Spécialiste en radioprotection, Division de la radioprotection	
L. Duval	Conseillère en sécurité, Division de la sécurité nucléaire	
G. Giobbe	Spécialiste des systèmes de gestion, Division des systèmes de gestion	
E. Lemoine	Directeur, Division des autorisations de transport et du soutien stratégique	
Q. Zheng	Agent en évaluation géoscientifique, Division de l'évaluation des risques environnementaux	

Intervenants	
Voir l'annexe A	
Autres représentants gouvernementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan : L. Kaskiw • Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding • Autorité de la santé de la Saskatchewan, Unité de la santé des populations : J. Irvine • Environnement et Changement climatique Canada : N. Ali • Ministère des Relations gouvernementales : S. Boyes 	

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	2
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT	3
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	4
4.1	Système de gestion	4
4.1.1	<i>Culture de sûreté</i>	6
4.1.2	<i>Conclusion sur le système de gestion</i>	7
4.2	Gestion de la performance humaine	7
4.2.1	<i>Formation du personnel</i>	7
4.2.2	<i>Conclusion sur la gestion de la performance humaine</i>	9
4.3	Conduite de l'exploitation	9
4.3.1	<i>Réalisation des activités autorisées</i>	10
4.3.2	<i>Exigences en matière de rapports</i>	10
4.3.3	<i>Conclusion sur la conduite de l'exploitation</i>	11
4.4	Analyse de la sûreté	11
4.5	Conception matérielle	13
4.6	Aptitude fonctionnelle	14
4.7	Radioprotection	15
4.7.1	<i>Application du principe ALARA</i>	15
4.7.2	<i>Contrôle des dangers radiologiques et des doses aux travailleurs</i>	16
4.7.3	<i>Contrôle des doses au public</i>	17
4.7.4	<i>Conclusion sur la radioprotection</i>	17
4.8	Santé et sécurité classiques	17
4.9	Protection de l'environnement	19
4.9.1	<i>Contrôle des effluents et des rejets</i>	21
4.9.2	<i>Système de gestion de l'environnement</i>	23
4.9.3	<i>Surveillance environnementale</i>	23
4.9.4	<i>Protection du public</i>	26
4.9.5	<i>Conclusion sur la protection de l'environnement</i>	26
4.10	Gestion des urgences et protection-incendie	27
4.10.1	<i>Gestion des urgences</i>	27
4.10.2	<i>Protection-incendie</i>	28
4.10.3	<i>Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie</i>	29
4.11	Gestion des déchets	29
4.12	Sécurité	30
4.13	Garanties et non-prolifération	31
4.14	Emballage et transport	32
4.15	Programme de financement des participants de la CCSN	33
4.16	Consultation et mobilisation des Autochtones	34
4.16.1	<i>Consultation des Autochtones</i>	34
4.16.2	<i>Mobilisation des Autochtones</i>	35
4.16.3	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i>	38
4.17	Information et divulgation publiques	39

4.18	Plans de déclassement et garantie financière.....	40
4.19	Recouvrement des coûts.....	41
4.20	Assurance en matière de responsabilité nucléaire	42
4.21	Réponse à la pandémie de COVID-19	42
4.22	Durée et conditions du permis.....	42
	4.22.1 <i>Période d'autorisation.....</i>	42
	4.22.2 <i>Conditions du permis.....</i>	43
	4.22.3 <i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis.....</i>	44
5.0	CONCLUSION.....	44
	Annexe A – Intervenants.....	A

1.0 INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), Cameco Corporation a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de renouveler son permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement de Cigar Lake situé à environ 660 kilomètres au nord de Saskatoon (Saskatchewan). Le paragraphe 24(4) de la LSRN prévoit les conditions dans lesquelles la Commission peut renouveler un permis après réception d'une demande.
2. Le permis actuel, UML-MINE-CIGAR.01/2021, [délivré le 1^{er} juillet 2013](#) et [modifié le 13 novembre 2020](#), autorise les activités comprenant la mise en service finale de l'établissement de Cigar Lake et la transition vers la production commerciale. Le permis actuel expire le 30 juin 2021. Cameco a demandé un renouvellement de permis pour une période de 10 ans.
3. L'établissement de Cigar Lake est la deuxième plus grande mine d'uranium à haute teneur au monde et est en exploitation depuis 2015. L'établissement de Cigar Lake se compose d'une mine souterraine et d'installations de soutien en surface, notamment des usines de congélation, une installation de chargement des boues de minerai, une usine de traitement des eaux usées et des plateformes de stériles dotées d'un revêtement.
4. L'établissement de Cigar Lake est exploité par Cameco au nom d'une coentreprise détenue par Cameco (50,025 %), Orano Canada Inc. (37,1 %), Idemitsu Canada Resources Ltd. (7,875 %) et TEPCO Resources Inc. (5 %).

Points à étudier

5. Dans son examen de la demande de Cameco visant à renouveler le permis de l'établissement de Cigar Lake, la Commission devait d'abord décider si et quelles exigences de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) s'impose en ce qui concerne les activités visées par cette demande. Le respect de ces exigences est généralement une condition préalable à la délivrance d'un permis.
6. En vertu de la LSRN, la Commission devait déterminer :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités que le permis renouvelé autorisera;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

7. En tant que mandataire de la Couronne, la CCSN est consciente du rôle qu'elle joue pour respecter les obligations constitutionnelles de la Couronne ainsi que pour promouvoir la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis². À ce titre, la Commission doit déterminer si l'obligation de consulter est déclenchée et quelles mesures de consultation et d'accommodement sont nécessaires, en respectant les intérêts autochtones touchés.

Audience publique

8. Le 13 octobre 2020, un [Avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été publié pour cette affaire.
9. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue virtuellement les 28 et 29 avril 2021. L'audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#). Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation qu'elle a présidée et qui comprenait les commissaires Berube et McKinnon pour rendre une décision concernant la demande. La Commission a étudié les mémoires et entendu les présentations orales de Cameco ([CMD 21-H2.1](#)), du personnel de la CCSN ([CMD 21-H2](#)) et de 31 intervenants³. L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN et les archives vidéo sont disponibles sur le [site Web de la CCSN](#).

Mandat de la Commission

10. De nombreux intervenants ont présenté des renseignements sur les incidences économiques de l'établissement de Cigar Lake. La Commission indique qu'en tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, elle n'a aucun mandat économique et ne rend pas de décisions sur les incidences économiques d'une installation. La santé, la sûreté et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées sont les objectifs qui guident la Commission dans son processus décisionnel, conformément à la LSRN.

2.0 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, décrit de façon plus détaillée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis renouvelé. La Commission

² Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73; Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 SCC 74.

³ La liste des intervenants figure à l'annexe A.

est d'avis que Cameco prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer. Par conséquent :

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis de mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Cigar Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UML-MINE-CIGAR.00/2031, est valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2031.

12. La Commission retire les mots « pour le broyage du minerai d'uranium », des activités autorisées énoncées dans l'ébauche du permis, comme il est mentionné à la section 4.22.2 de la présente décision.
13. Aux fins de la condition de permis 3.2, Exigences en matière de rapports, la Commission délègue ses pouvoirs au personnel de la CCSN suivant :
 - directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
 - directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
14. La Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact au titre de la LEI n'était pas nécessaire pour le renouvellement du permis.
15. Par cette décision, la Commission ordonne au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement de Cameco et de l'établissement de Cigar Lake, dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire (RSR) propre au secteur, mené périodiquement et rédigé par le personnel. Le personnel de la CCSN doit présenter ce rapport lors d'une séance publique de la Commission à laquelle les peuples autochtones, les membres du public et les parties intéressées pourront participer.
16. La Commission note que le personnel de la CCSN peut porter toute question à l'attention de la Commission s'il le juge approprié. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de toute modification apportée au *Manuel des conditions de permis* dans le cadre de la présentation du RSR susmentionné.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

17. La [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#) pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets qui risquent le plus d'avoir des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale.

Cameco a présenté cette demande de renouvellement de permis à la CCSN le 18 novembre 2019, après l'entrée en vigueur de la LEI. Le personnel de la CCSN a examiné la demande de renouvellement de permis et a déterminé qu'un renouvellement de permis pour une mine d'uranium existante n'est pas un projet désigné selon le *Règlement sur les activités concrètes*. La Commission est d'accord avec cette analyse du personnel de la CCSN et conclut donc qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation d'impact en vertu de la LEI. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à prendre en compte dans ce dossier⁴.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

18. Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de Cameco à exercer les activités autorisées. Elle a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.
19. Cameco a soumis sa [demande de renouvellement de permis](#) pour l'établissement de Cigar Lake le 18 novembre 2019. Dans le cadre de son examen du dossier, la Commission a vérifié si la demande était complète et si les renseignements fournis par Cameco étaient adéquats, conformément à la LSRN, au [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN), au [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium](#) (RMUCU) et aux autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. La Commission a également examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement de Cameco dans les [14 domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) et concernant plusieurs autres questions d'intérêt réglementaire pendant la période d'autorisation actuelle. La section C.1 du CMD 21-H2, *Regulatory Basis (Fondement de réglementation)*, contient la liste ventilée des articles applicables des règlements pour chaque DSR.

4.1 Système de gestion

20. Le DSR Système de gestion couvre le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer qu'une organisation atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté. Selon le RMUCU et le RGSRN, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur son système de gestion pour l'activité visée par le permis et sur sa structure de gestion organisationnelle. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco pour ce DSR.

⁴ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris les projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales, ou des projets à l'extérieur du Canada. Ce renouvellement de permis n'est assujéti à aucune de ces exigences applicables de la LEI.

21. Selon la condition 1.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un système de gestion pour ses installations. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre le système de gestion de l'établissement de Cigar Lake conformément aux exigences réglementaires définies dans le *Manuel des conditions de permis* de l'établissement de Cigar Lake.
22. Le personnel de la CCSN a mené 11 inspections liées au DSR Système de gestion au cours de la période d'autorisation, dont une inspection ciblée en 2016⁵. Toutes les non-conformités relevées lors des inspections présentaient un faible risque. Cameco a corrigé les non-conformités à la satisfaction du personnel de la CCSN.
23. Cameco a mentionné que le *Programme de gestion de la qualité* de Cigar Lake (CGR-QMP), qui décrit le système de gestion global du site dans le cadre du [fondement d'autorisation](#), a été élaboré selon les normes de gestion de l'ISO, notamment les normes ISO 9001 et ISO 14001. L'efficacité du programme CGR-QMP est examinée chaque année dans le cadre d'un processus d'examen de la gestion. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a pris des mesures proactives pour examiner et intégrer les exigences de la norme CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, dans le système de gestion de l'établissement de Cigar Lake. L'évaluation du personnel de la CCSN a permis de déterminer que le système de gestion de l'établissement de Cigar Lake répond aux exigences de la norme CSA N286-F12. Le personnel de la CCSN s'est engagé à vérifier la mise en œuvre des exigences de cette norme tout au long de la période d'autorisation proposée.
24. Le personnel de la CCSN a évalué la structure organisationnelle de l'établissement de Cigar Lake et a vérifié qu'il n'y avait aucun problème concernant la structure organisationnelle du titulaire de permis et les responsabilités individuelles des titulaires de poste ayant une fonction de surveillance des activités autorisées. Les rôles et responsabilités des employés ont également été examinés et il a été déterminé qu'ils étaient bien définis et documentés.
25. Interrogé sur la façon dont les processus de gestion des changements et les exigences en matière de rapports sont appliqués en ce qui concerne les changements aux plans d'exploitation de la mine, le personnel de la CCSN a précisé que les opérations réalisées à l'intérieur du fondement d'autorisation sont couvertes par les programmes de gestion de Cameco. La condition G.2 du permis actuel décrit comment le titulaire de permis avise le personnel de la CCSN des modifications apportées aux opérations, à la conception ou aux politiques.

⁵ Les inspections peuvent évaluer plusieurs DSR par rapport aux critères de vérification de la conformité. Les inspections ciblées évaluent un seul DSR par rapport aux critères applicables de vérification de la conformité. Les critères de vérification de la conformité sont décrits dans le *Manuel des conditions de permis*.

26. La Commission est d'avis que Cameco a mis en place à l'établissement de Cigar Lake un système de gestion approprié qui répond aux exigences de la norme CSA N286-F12.

4.1.1 Culture de sûreté

27. La culture de sûreté à l'établissement de Cigar Lake est une interprétation de la manière dont Cameco intègre la sûreté dans son travail et ses interactions quotidiennes. La surveillance de la culture de sûreté favorise les améliorations systémiques de la sûreté au fil du temps. Cameco s'est engagée à mettre à jour la documentation de son système de gestion afin de se conformer aux sections applicables du [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#) en 2022. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il vérifiera la mise en œuvre du REGDOC-2.1.2 par Cameco au cours de la période d'autorisation proposée.
28. Cameco a indiqué que l'établissement de Cigar Lake a fait preuve d'une solide culture de sûreté pour ce qui est du signalement des incidents. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, la majeure partie des incidents survenus à l'établissement de Cigar Lake était de faible gravité et il n'y a eu aucun incident grave. Le nombre total d'incidents a diminué lorsque le site est passé à la production commerciale.
29. Cameco a ajouté qu'elle a mis en place des mesures pour s'assurer que tous les travailleurs comprennent les dangers de leur travail et sont informés sur la façon de promouvoir un environnement de travail sécuritaire. Par exemple, le programme de leadership au travail (*Field Leadership Program*) de Cameco fait en sorte que la direction soit présente sur le terrain pour vérifier les pratiques de travail sécuritaires et offrir des possibilités d'encadrement lorsque des améliorations peuvent être apportées.
30. Invité par la Commission à commenter les pratiques de sécurité à l'établissement de Cigar Lake, un représentant du ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan a déclaré que le ministère avait observé une culture de sûreté positive sur le site. Le représentant a souligné que le ministère a des contacts avec l'établissement de Cigar Lake en moyenne huit fois par an et que l'établissement de Cigar Lake a l'un des meilleurs dossiers de sûreté de la province. Le représentant de l'Association nucléaire canadienne (ANC) a également déclaré, en ce qui concerne son intervention ([CMD 21-H2.27](#)), que Cameco a l'une des meilleures cultures de sûreté parmi les sociétés membres de l'ANC.
31. D'après les renseignements examinés dans le cadre de cette audience, la Commission est d'avis que Cameco a établi une solide culture de sûreté à l'établissement de Cigar Lake. Elle est d'avis que Cameco continuera de maintenir sa culture de sûreté au cours de la période d'autorisation proposée et s'attend à ce que Cameco mette en œuvre le REGDOC-2.1.2 conformément à son engagement, et ce, d'ici la fin de 2022.

4.1.2 Conclusion sur le système de gestion

32. La Commission conclut que Cameco a mis en place à l'établissement de Cigar Lake un système de gestion et une structure organisationnelle appropriés qui répondent aux exigences réglementaires. Par conséquent, la Commission est d'avis que Cameco continuera de répondre aux exigences et aux attentes réglementaires au cours de la période d'autorisation proposée.

4.2 Gestion de la performance humaine

33. Ce DSR couvre les activités qui permettent une gestion efficace de la performance humaine. À cette fin, il s'agit d'élaborer et de mettre en œuvre des processus qui garantissent que le personnel est suffisamment nombreux et dispose des connaissances, des compétences, des procédures et des outils nécessaires pour accomplir ses tâches en toute sécurité. Conformément au RMUCU et au RGSRN, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur les systèmes de gestion de la performance humaine en place à l'établissement de Cigar Lake.
34. Selon la condition 2.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de formation. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco pour ce DSR. Le personnel de la CCSN a effectué six inspections liées à la gestion de la performance humaine au cours de la période d'autorisation actuelle. Toutes les constatations des inspections présentaient un faible risque et Cameco y a donné suite de façon adéquate.

4.2.1 Formation du personnel

35. Cameco a indiqué que le programme de formation et de perfectionnement de Cigar Lake (*Training Development Program – CGR-TDP*) assure la gestion de la performance humaine à l'établissement de Cigar Lake. L'approche systématique à la formation (ASF), qui permet de s'assurer que les employés sont compétents et qui fournit un moyen de surveiller et d'améliorer la performance des employés, est un élément clé du CGR-TDP. L'orientation en matière d'ASF est présentée dans le [REGDOC-2.2.2, Gestion de la performance humaine : La formation du personnel, version 2](#). Le personnel de la CCSN a indiqué que les critères de vérification de la conformité pour ce DSR seront mis à jour dans le *Manuel des conditions de permis* de l'établissement de Cigar Lake afin d'inclure le REGDOC-2.2.2.
36. Cameco a indiqué que tous les employés de l'établissement de Cigar Lake sont assujettis à des exigences en matière de formation qui leur sont attribuées en fonction de leur rôle dans l'organisation. Les nouveaux postes sont régulièrement analysés pour déterminer les exigences en matière de formation pertinentes. La formation des employés fait l'objet d'un suivi. Interrogé sur la formation de base offerte aux nouveaux employés, le représentant de Cameco a expliqué que les programmes de

formation de base pour les nouveaux employés comprennent une formation en radioprotection et une formation d'orientation en matière de sécurité.

37. En ce qui concerne l'intervention de T. Roske ([CMD 21-H2.13](#)), la Commission demande comment le programme de formation de Cameco garantit un bassin adéquat de travailleurs qualifiés pour gérer l'exploitation minière de l'établissement de Cigar Lake. Un représentant de Cameco a répondu que Cameco s'appuie sur l'ASF pour analyser méthodiquement les dangers, créer des procédures appropriées, former les employés et vérifier leurs compétences sur le terrain pour ensuite en faire des formateurs. Le représentant de Cameco a ajouté que le faible taux de roulement du personnel et la diversité des antécédents professionnels ont également contribué à assurer un bassin adéquat de travailleurs qualifiés pour gérer l'exploitation minière de l'établissement de Cigar Lake.
38. L'intervention de T. Roske a souligné les activités de Cameco visant à offrir aux femmes des possibilités de formation, de mentorat et de leadership à l'établissement de Cigar Lake. Cameco s'est également engagée à améliorer ses installations sur place pour que les femmes disposent des commodités et équipements nécessaires pour accomplir leur travail en toute sécurité. La Commission reconnaît les efforts de Cameco en matière d'inclusion des femmes dans sa main-d'œuvre et l'encourage à poursuivre ses efforts d'inclusion et d'adaptation.
39. En ce qui concerne la gestion des changements en matière de formation, en particulier pour les employés qui reviennent au travail après une absence prolongée, le personnel de la CCSN explique que Cameco est tenue de mettre en place un processus de gestion des changements en matière de formation afin de s'assurer que les travailleurs possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour accomplir leurs tâches. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a vérifié que le processus existant de gestion des changements en matière de formation à l'établissement de Cigar Lake est efficace.
40. Interrogé sur la collaboration avec les organisations éducatives locales, un représentant de Cameco a expliqué que Cameco collabore avec Northern Career Quest depuis 2008, et que Cameco offre des stages d'apprenti aux Autochtones dans le district administratif du nord de la Saskatchewan. Cameco offre également un programme de bourse d'études pour le nord de la Saskatchewan.
41. La Commission a demandé des précisions sur la façon dont la conformité du programme de formation de Cameco est vérifiée. Le personnel de la CCSN a indiqué que les inspecteurs de la CCSN vérifient si Cameco a analysé les tâches de chaque emploi et élaboré son programme de formation en conséquence. Le personnel de la CCSN a ajouté que les activités de vérification de la conformité au cours de la période d'autorisation actuelle, y compris une inspection sur le site en 2015, ont démontré que le programme de formation de Cameco à l'établissement de Cigar Lake répondait aux exigences réglementaires.

42. En ce qui concerne l'intervention d'Athabasca Basin Development ([CMD 21-H2.15](#)), la Commission a demandé des précisions sur le degré de familiarisation des entrepreneurs avec le site de l'établissement de Cigar Lake. Le représentant d'Athabasca Basin Development a indiqué que les entrepreneurs se familiarisent avec le site par des réunions quotidiennes et hebdomadaires avec le personnel de Cameco, et par des réunions de gestion trimestrielles qui traitent de sûreté, de sécurité et d'environnement.
43. Après avoir examiné tous les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que Cameco a mis en place à l'établissement de Cigar Lake des programmes de formation appropriés qui répondent aux objectifs du REGDOC-2.2.2. La Commission est d'avis que les programmes de formation de l'établissement de Cigar Lake garantissent que les travailleurs possèdent les connaissances et les compétences nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

4.2.2 Conclusion sur la gestion de la performance humaine

44. La Commission conclut que Cameco a mis en place à l'établissement de Cigar Lake des programmes appropriés de gestion de la performance humaine qui répondent aux exigences réglementaires. Elle est d'avis que Cameco continuera de satisfaire aux exigences et aux attentes réglementaires connexes au cours de la période d'autorisation proposée.

4.3 Conduite de l'exploitation

45. Le DSR Conduite de l'exploitation couvre la réalisation des activités autorisées et les activités qui permettent un rendement efficace. Selon le RMUCU, la demande de Cameco comprend des renseignements sur les politiques, les méthodes et les programmes d'exploitation de l'établissement de Cigar Lake.
46. Selon la condition 3.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'exploitation pour l'établissement de Cigar Lake. Cameco a indiqué que son programme d'exploitation minière à Cigar Lake (*Mining Operations Program – CGR-MOP*) et son programme des opérations de traitement (*Processing Operations Program – CGR-POP*) décrivent les processus et les procédures en vertu desquels les opérations d'exploitation minière et de traitement du minerai sont gérées à l'établissement de Cigar Lake. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco pour ce DSR. Les critères de conduite de l'exploitation étaient inclus dans la majorité des inspections réalisées par le personnel de la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle.

4.3.1 Réalisation des activités autorisées

47. Cameco a décrit l'état de ses opérations à l'établissement de Cigar Lake au cours de la période d'autorisation précédente. Cameco a expliqué que des foreuses au jet (*Jet Boring System* – JBS) ont été mises en service pendant la période d'autorisation actuelle afin de permettre une exploitation efficace du corps minéralisé à l'établissement de Cigar Lake, en vue d'une production commerciale. Cameco a indiqué qu'elle avait respecté tous les critères nécessaires pour atteindre la production commerciale à l'établissement de Cigar Lake en mai 2015.
48. Selon le personnel de la CCSN, Cameco a exploité l'établissement de Cigar Lake conformément aux exigences réglementaires tout au long de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN est satisfait des programmes de conduite de l'exploitation de Cameco, qui offrent une assurance adéquate que toute modification de l'installation ou de son exploitation respectera le fondement d'autorisation.
49. La Commission cherche à connaître les plans de Cameco pour ce qui est de l'exploitation de la mine pendant la période d'autorisation proposée. Un représentant de Cameco a déclaré que la mine devrait avoir une durée de vie jusqu'en 2029, bien que toute l'étendue connue du corps minéralisé n'ait pas été incluse dans l'estimation, car il n'a pas fait l'objet d'une exploration détaillée et sa viabilité économique n'a pas été démontrée. Le représentant de Cameco a déclaré que les activités futures visant à soutenir la poursuite de l'exploitation de l'établissement de Cigar Lake n'affecteraient pas l'empreinte de la mine en surface.
50. Dans son intervention, la Saskatchewan Mining Association (SMA) ([CMD 21-H2.6](#)) a souligné le rendement de Cameco à l'établissement de Cigar Lake en matière de sûreté et de protection de l'environnement. Le représentant de la SMA a ajouté que l'établissement de Cigar Lake figure parmi les mines les plus performantes de la Saskatchewan.

4.3.2 Exigences en matière de rapports

51. Selon la condition 3.2 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de rapports à la Commission, y compris la déclaration de certains événements conformément au RGSRN. Cameco est également tenue de soumettre des rapports détaillés sur les événements imprévus, conformément au [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium](#). Cameco a présenté à la CCSN un rapport annuel sur la conduite de l'exploitation, y compris son rendement en matière de sûreté à l'établissement de Cigar Lake. Cameco rend également compte à la CCSN des résultats en matière de radioprotection et de protection de l'environnement, sur une base trimestrielle et annuelle.

52. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a respecté les exigences de son permis en matière de rapports au cours de la période d'autorisation. En ce qui concerne les événements imprévus, le personnel de la CCSN a signalé un événement dans lequel un travailleur a été blessé à la suite de l'attaque d'un loup en août 2016⁶.
53. D'après les renseignements fournis, la Commission est d'avis que Cameco a respecté les exigences réglementaires en matière de rapports au cours de la période d'autorisation, y compris le respect du REGDOC-3.1.2, tome I. La Commission s'attend à ce que Cameco continue de maintenir son programme de production de rapports.

4.3.3 Conclusion sur la conduite de l'exploitation

54. D'après les renseignements détaillés présentés dans le cadre de cette audience la Commission est d'avis que Cameco a exploité l'établissement de Cigar Lake en toute sécurité pendant la période d'autorisation, conformément aux exigences réglementaires. Par conséquent, la Commission est d'avis que Cameco continuera d'exploiter l'établissement de Cigar Lake de manière sécuritaire pendant la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis que Cameco continuera de respecter ses exigences en matière de production de rapports au cours de la période d'autorisation renouvelée.

4.4 Analyse de la sûreté

55. L'analyse de la sûreté comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à l'exploitation d'une installation ou à la réalisation d'une activité autorisée et sert à examiner les mesures et les stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers. Conformément au RGSRN et au RMUCU, la demande de Cameco comprend des renseignements sur les analyses de la sûreté effectuées pour appuyer le dossier de sûreté de l'établissement de Cigar Lake. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a examiné ce DSR et a jugé le rendement de Cameco à son égard « Satisfaisant ».
56. Le personnel de la CCSN a effectué quatre inspections portant sur le DSR Analyse de la sûreté pendant la période d'autorisation, y compris une inspection ciblée en mars 2017. Cette inspection ciblée a permis de conclure que Cameco respectait les critères évalués.
57. Selon la condition 4.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'analyse de la sûreté. Cameco a indiqué que l'analyse de la sûreté pour l'établissement de Cigar Lake est dérivée des évaluations environnementales antérieures, et également du Manuel d'autorisation de l'installation minière de Cigar Lake (*Mining Facility Licensing Manual* – CGR-MFLM) et des

⁶ Le personnel de la CCSN a présenté un rapport d'événement concernant l'attaque du loup lors de la [réunion de la Commission du 21 septembre 2016](#).

documents de programme connexes. Cameco a indiqué que son approche en matière de gestion du risque est guidée par les normes et les politiques de Cameco en cette matière, qui sont elles-mêmes fondées sur la norme ISO 31000. Cameco a expliqué qu'elle analyse systématiquement les risques à l'établissement de Cigar Lake par des évaluations des dangers et de l'exploitabilité, des analyses des risques professionnels et des évaluations des risques sur le terrain.

58. Cameco a déterminé que les principaux risques à l'établissement de Cigar Lake sont associés à l'extraction du minerai d'uranium à haute teneur dans du grès saturé d'eau. Au cours de la période d'autorisation actuelle, Cameco a appliqué des mesures d'atténuation à l'établissement de Cigar Lake, notamment en congelant le gisement de minerai et le sol environnant, en utilisant le système de forage automatisé JBS comme méthode sans entrée qui permet de séparer le personnel du minerai, et en utilisant une infrastructure de ventilation et de blindage dans toutes les zones souterraines où le minerai est traité et transporté.
59. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco respecte les exigences réglementaires visant à protéger les travailleurs et l'environnement à l'établissement de Cigar Lake en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour de l'analyse de sûreté de l'installation.
60. À une question demandant d'indiquer quel serait le pire accident pouvant survenir à l'établissement de Cigar Lake, le représentant de Cameco a répondu qu'un important influx d'eau dans la mine serait le pire des scénarios. Un influx important présente un risque de rejet imprévu d'effluents dans l'environnement si des mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre. Un représentant de Cameco a déclaré que l'établissement de Cigar Lake utilise une technique de congélation du sol pour congeler en masse le corps minéralisé et la masse rocheuse environnante afin d'atténuer le risque d'infiltration d'eau dans la mine. La structure de la masse rocheuse est également évaluée pour déterminer son potentiel de production d'eau avant de commencer l'extraction du minerai. Cameco a indiqué qu'advenant un influx d'eau, la mine dispose d'une capacité de pompage suffisante et d'installations de traitement d'urgence adéquates en surface pour récupérer et traiter l'eau avant de la rejeter dans l'environnement.
61. La Commission demande quel serait l'impact d'une panne d'électricité sur la sûreté de la mine. Le représentant de Cameco a expliqué qu'à court terme, une panne de courant aurait un impact minime sur l'intégrité du système de gel du sol en vrac et ne poserait pas de problème d'infiltration d'eau. Cameco a ajouté que le système d'assèchement de la mine comporte des couches de défense en profondeur en cas de panne de courant, notamment des groupes électrogènes diesel de secours et des pompes de secours.
62. La Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers et les mesures de préparation visant à réduire les effets de ces dangers sont adéquates pour l'exploitation de l'établissement de Cigar Lake et les activités qui seraient autorisées par le permis proposé. La Commission est d'avis que le programme d'analyse de la sûreté de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake satisfait aux exigences réglementaires. Par

conséquent, la Commission est d'avis que Cameco a mis en place des mesures adéquates à l'établissement de Cigar Lake pour assurer la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée.

4.5 Conception matérielle

63. Le DSR Conception matérielle couvre les activités de conception des systèmes, structures et composants (SSC) qui permettent de respecter et de maintenir le dimensionnement de l'installation. Le dimensionnement désigne la plage des conditions, suivant des critères déterminés, auxquelles l'installation doit pouvoir résister sans dépasser les limites autorisées pour l'exploitation prévue des systèmes de sûreté. Conformément au RGSRN et au RMUCU, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur la conception matérielle de l'établissement de Cigar Lake. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
64. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a réalisé huit inspections qui comprenaient des critères de vérification de la conformité liés au DSR Conception matérielle, dont deux inspections ciblées. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les avait corrigées de manière adéquate.
65. Selon la condition 5.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception. Cameco a indiqué qu'elle applique des mesures de contrôle de la conception et des modifications apportées à l'établissement de Cigar Lake pour s'assurer que toute modification matérielle de l'installation est examinée et approuvée par le personnel approprié avant sa mise en œuvre. Le site utilise un système électronique pour suivre les changements et les risques connexes.
66. Les principales installations de l'établissement de Cigar Lake consistent en une mine souterraine et des installations de soutien en surface, y compris une installation de congélation de grande capacité, une installation de chargement des boues de minerai, une usine de traitement des eaux de mine et des plateformes de stériles dotées d'un revêtement.
67. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un processus de contrôle de la conception à l'établissement de Cigar Lake, qui vérifie et valide la conception matérielle de l'installation conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a suivi son programme approuvé de gestion de la conception et des changements pour ce qui est de gérer les changements apportés à l'installation, au cours de la période d'autorisation.

68. La Commission demande des renseignements supplémentaires concernant les mesures en place pour assurer l'intégrité des systèmes de stabilisation du sol dans toute la mine. Dans le cadre du programme de contrôle du sol, la masse rocheuse est analysée avant de creuser et des ajustements sont apportés au plan d'excavation en fonction des résultats de cette analyse. Un programme de surveillance complet, comportant des inspections visuelles de routine et une surveillance à distance par les instruments, est mis en place une fois l'excavation terminée.
69. La Commission demande à Cameco quels étaient les effets sur la sûreté de la nouvelle méthode autrichienne de creusement de tunnel, qui utilise une méthode d'excavation séquentielle avec l'application de béton pulvérisé. Un représentant de Cameco a répondu que cette méthode a largement atténué les préoccupations liées à la déformation du sol en raison de sa congélation.
70. La Commission est d'avis que les renseignements consignés au dossier de l'audience démontrent que la conception matérielle de l'établissement de Cigar Lake est adéquate et que Cameco continue de mettre en œuvre et de tenir à jour à l'établissement de Cigar Lake un programme de conception efficace qui satisfait aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que Cameco continuera de mettre en œuvre un programme de conception approprié pendant la période d'autorisation proposée.

4.6 Aptitude fonctionnelle

71. Le DSR Aptitude fonctionnelle couvre les activités réalisées pour s'assurer que les structures, systèmes et composants (SSC) continuent de remplir efficacement leurs fonctions prévues. Selon le RMUCU, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur les politiques, méthodes et programmes d'entretien des installations de l'établissement de Cigar Lake. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
72. Selon la condition 6.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'entretien. Cameco a indiqué que le programme d'entretien de Cigar Lake (*Maintenance Program – CGR-MP*) décrit et permet de gérer les essais, les calendriers d'inspection et les procédures de travail nécessaires pour s'assurer que les SSC demeurent en bon état de fonctionnement. Le programme CGR-MP continue à accroître la disponibilité de l'équipement grâce à une planification plus efficace, à l'entretien prédictif, à la formation et à la documentation.
73. Le personnel de la CCSN a effectué neuf inspections portant sur le DSR Aptitude fonctionnelle au cours de la période d'autorisation actuelle. Tous les critères de vérification de la conformité évalués étaient conformes aux exigences réglementaires énoncées dans le *Manuel des conditions de permis*.

74. La Commission est d'avis que Cameco dispose de programmes efficaces pour l'inspection et la gestion du cycle de vie des principaux systèmes de sûreté et de sécurité à l'établissement de Cigar Lake. La Commission conclut que l'équipement installé à l'établissement de Cigar Lake est apte au service et que des programmes appropriés sont en place pour garantir que l'équipement demeurera apte au service tout au long de la période d'autorisation proposée.

4.7 Radioprotection

75. Le DSR Radioprotection couvre la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au [Règlement sur la radioprotection](#). Selon la condition 7.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de radioprotection, qui comporte notamment le respect du principe ALARA et la surveillance des doses aux travailleurs et au public. Selon le RMUCU, Cameco est tenue d'avoir un programme et un code de pratique en matière de radioprotection (CPRP) à l'établissement de Cigar Lake. Cameco a indiqué que le programme de radioprotection à l'établissement de Cigar Lake et le CPRP associé sont gérés en vertu du programme de radioprotection de Cigar Lake (*Radiation Protection Program – CGR-RPP*). Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
76. Le personnel de la CCSN a effectué 18 inspections portant sur le DSR Radioprotection pendant la période d'autorisation actuelle, dont trois inspections ciblées en 2014, 2017 et 2019. Toutes les non-conformités relevées lors des inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a pris les mesures correctives appropriées et que toutes ces non-conformités ont été corrigées de façon adéquate.

4.7.1 Application du principe ALARA

77. Cameco a soutenu que le programme CGR-RPP a fonctionné comme prévu tout au long de la période d'autorisation actuelle pour maintenir l'exposition des travailleurs au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques. Les doses annuelles maximales sont toujours restées bien en deçà des limites réglementaires⁷. Aucun employé n'a reçu une dose efficace annuelle supérieure à 10 millisieverts par an (mSv/an) sur le site de l'établissement de Cigar Lake pendant la période d'autorisation actuelle.
78. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'application du principe ALARA, par Cameco, dans le cadre de son programme CGR-RPP comprend la formation du personnel, la supervision par la direction et l'établissement d'objectifs ALARA annuels

⁷ Les limites de dose efficace pour un travailleur du secteur nucléaire (TSN) sont fixées à 50 mSv au cours d'une année et à 100 mSv au cours d'une période de dosimétrie de cinq ans. Pour les TSN enceintes, la limite de dose est de 4 mSv à partir du moment où la grossesse est déclarée, jusqu'à l'accouchement. La limite de dose pour les non-TSN, y compris les membres du public, est fixée à 1 mSv par an.

axés sur la réduction des doses aux travailleurs. Le personnel de la CCSN est satisfait des mesures prises par Cameco pour ce qui est de l'application du principe ALARA afin de réduire l'exposition aux rayonnements à l'établissement de Cigar Lake.

79. Le personnel de la CCSN a indiqué que d'après son examen des rapports de conformité de l'établissement de Cigar Lake et ses activités courantes de vérification de la conformité, Cameco a mis en œuvre un programme de radioprotection qui répond aux exigences réglementaires. Au cours de la période d'autorisation actuelle, aucun travailleur ou membre du public n'a reçu une dose de rayonnement supérieure aux limites réglementaires de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué que les efforts déployés par Cameco pour ce qui est de l'application du principe ALARA au cours de la période d'autorisation actuelle sont satisfaisants.
80. D'après les renseignements examinés dans le cadre de cette audience, la Commission est d'avis que Cameco a appliqué de façon adéquate le principe ALARA à toutes les activités de l'établissement de Cigar Lake.

4.7.2 Contrôle des dangers radiologiques et des doses aux travailleurs

81. Cameco a fourni des renseignements sur les mesures de contrôle des doses aux travailleurs en place à l'établissement de Cigar Lake afin de les protéger contre les sources d'exposition radiologique attribuables à l'extraction du minerai d'uranium à haute teneur. Les mesures de contrôle techniques, comme le blindage, les barrières physiques et la ventilation, sont intégrées à la méthode d'extraction et aux circuits de traitement. Les équipements de protection et les contrôles administratifs, par exemple la formation du personnel et la planification du travail, permettent également de contrôler la dose aux travailleurs. Cameco a souligné que la propagation possible de la contamination radioactive est une préoccupation potentielle à l'établissement de Cigar Lake. C'est pourquoi Cameco a mis en place un système de contrôle de la contamination à quatre zones afin de minimiser la propagation des matières contaminées d'une zone à fort potentiel de contamination vers une zone à faible potentiel de contamination.
82. En vertu du *Règlement sur la radioprotection*, Cameco est tenue de contrôler l'exposition professionnelle aux rayonnements et de faire rapport sur les doses de rayonnement reçues par les travailleurs. Cameco a ajouté que les doses efficaces moyenne et maximale au cours de la période d'autorisation actuelle sont restées bien en deçà des limites réglementaires.
83. Cameco a indiqué que pendant la période d'autorisation actuelle, il y a eu trois dépassements du seuil d'intervention établi dans le CPRP à l'établissement de Cigar Lake. À la suite de ces événements, Cameco a mis en œuvre plusieurs mesures correctives, notamment la révision des procédures, une formation supplémentaire en radioprotection et des pauses-sécurité. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait fourni des détails sur ces événements dans le [CMD 19-M36, Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium au Canada : 2018](#). Le

personnel de la CCSN a effectué une inspection pour confirmer le suivi de ces événements par Cameco, a vérifié la mise en œuvre du plan de mesures correctives de Cameco et continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du plan de mesures correctives.

84. D'après ses inspections et l'examen du rendement de Cameco, le personnel de la CCSN a indiqué que les risques radiologiques ont été contrôlés de façon adéquate à l'établissement de Cigar Lake.
85. La Commission a examiné les renseignements versés au dossier de cette audience et est d'avis que Cameco surveille et contrôle adéquatement les doses aux travailleurs à l'établissement de Cigar Lake.

4.7.3 *Contrôle des doses au public*

86. Cameco a indiqué que son évaluation des risques pour la santé humaine de 2017 a permis de déterminer que la dose annuelle estimée maximale pour un récepteur du public, attribuable à l'établissement de Cigar Lake, était de 0,1 mSv/an. Le personnel de la CCSN a examiné l'évaluation des risques pour la santé humaine et a indiqué que les doses au public provenant de l'établissement de Cigar Lake sont bien inférieures à la limite de dose réglementaire annuelle au public de 1 mSv/an⁸.
87. La Commission conclut que Cameco a contrôlé adéquatement les doses radiologiques au public attribuables à l'établissement de Cigar Lake et qu'elles sont bien inférieures à la limite de dose au public.

4.7.4 *Conclusion sur la radioprotection*

88. La Commission conclut que le programme de radioprotection de Cameco à l'établissement de Cigar Lake satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection* et que Cameco a mis en place des mesures appropriées pour contrôler les risques radiologiques. Par conséquent, pour ce qui est de la radioprotection, la Commission est d'avis que Cameco continuera d'assurer la protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement tout au long de la période d'autorisation proposée.

4.8 Santé et sécurité classiques

89. Le DSR Santé et sécurité classiques couvre la mise en œuvre d'un programme visant à gérer les risques classiques (autres que radiologiques) en matière de sécurité au travail et à protéger le personnel et l'équipement. La surveillance des pratiques de santé et de sécurité classiques à l'établissement de Cigar Lake est assurée aux niveaux fédéral et provincial par la CCSN et par le ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan, respectivement. Conformément au RMUCU,

⁸ La dose de fond naturelle est estimée entre 2 et 5 mSv (2 000 à 5 000 µSv) par année.

Cameco a présenté dans sa demande des renseignements sur ses politiques et programmes proposés en matière de santé et sécurité au travail. Le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco à l'égard de ce DSR « Entièrement satisfaisant » en 2013 et « Satisfaisant » pour le reste de la période d'autorisation actuelle.

90. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN et le ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan ont effectué des inspections de la santé et de la sécurité classiques à l'établissement de Cigar Lake. Le personnel de la CCSN a effectué 20 inspections portant sur le DSR Santé et sécurité classiques, dont une inspection ciblée en avril 2018. Au cours de l'inspection ciblée, aucune non-conformité nécessitant des mesures correctives n'a été relevée. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait corrigé toutes les non-conformités relevées au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco répond aux exigences réglementaires.
91. Selon la condition 8.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de santé et de sécurité au travail à l'établissement de Cigar Lake. Cameco a indiqué que les risques pour la sécurité au travail à l'établissement de Cigar Lake sont gérés par les processus décrits dans le programme de gestion de la santé et de la sécurité de Cigar Lake (*Safety and Health Management Program – CGR-SHMP*). Les risques pour les travailleurs sont réduits au minimum grâce aux inspections sur le site, aux réunions de sécurité, à l'examen quotidien des fiches de contact, aux observations des tâches et aux permis de travail. Des contrôles et des mesures de protection techniques sont également en place, y compris la conception de la mine et l'infrastructure de gestion de l'eau, afin d'empêcher les influx incontrôlés.
92. Cameco a créé un comité de santé et de sécurité au travail (CSST) conformément à la loi de la Saskatchewan intitulée *Occupational Health and Safety Act*. Le CSST est composé de représentants des employés et de l'employeur et est chargé d'examiner les incidents passés en matière de santé et de sécurité, de mener des inspections de sécurité, d'évaluer les programmes de sécurité et de recommander des améliorations en matière de santé et de sécurité. La Commission note que l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole a décerné à l'établissement de Cigar Lake le trophée régional de la sécurité John T. Ryan pour les mines de métal en 2018, 2019 et 2020.
93. En ce qui concerne l'intervention du Conseil canadien des travailleurs du nucléaire (CCTN) ([CMD 21-H2.23](#)), le représentant du CCTN a encouragé Cameco à entamer un dialogue entre le CSST de l'établissement de Cigar Lake et les CSST des autres sites miniers du Nord afin de partager les leçons apprises. Le représentant de Cameco a déclaré que Cameco cherchera des occasions de collaboration avec les CSST des autres sites miniers du Nord.
94. En ce qui concerne les incidents entraînant une perte de temps (IEPT), Cameco a indiqué que le plus récent IEPT à l'établissement de Cigar Lake s'est produit en 2016. À la suite de cet IEPT, causé par la présence d'un animal sur le site, Cameco a élaboré

des règles de sécurité explicites pour la gestion de la faune, a mis à jour son programme de formation, a mis en œuvre des mesures plus efficaces de dissuasion de la faune à l'établissement de Cigar Lake et a révisé sa norme de gestion de la faune. Les IEPT sont signalés à la Commission dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire (RSR) des mines et usines de concentration d'uranium publié chaque année par le personnel de la CCSN.

95. En ce qui concerne le nombre total d'IEPT devant être consignés à l'établissement de Cigar Lake, un représentant de Cameco a expliqué que les types de blessures qui contribuent à ce nombre total comprennent les blessures au dos, les foulures de la cheville et les microtraumatismes répétés. Le représentant de Cameco a ajouté que l'entreprise procédait à la mise en place d'une initiative d'ergonomie pour traiter ces types de blessures.
96. La Commission est d'avis que le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco à l'établissement de Cigar Lake satisfait aux exigences réglementaires. Elle est d'avis également que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées au cours de la période d'autorisation actuelle. Par conséquent, la Commission est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que la santé et la sécurité des personnes continueront d'être protégées adéquatement tout au long de la période d'autorisation proposée.

4.9 Protection de l'environnement

97. Le DSR Protection de l'environnement couvre la mise en œuvre d'un programme visant à répertorier, contrôler et surveiller tous les rejets de substances nucléaires et dangereuses, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Conformément au RMUCU et au RGSRN, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur son programme de protection de l'environnement. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
98. Selon la condition 9.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de protection de l'environnement pour l'établissement de Cigar Lake qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Cameco est également tenue d'aviser la CCSN dans les 24 heures de tout dépassement d'un seuil d'intervention. Cameco a indiqué que le programme de gestion de l'environnement de Cigar Lake (*Environmental Management Program – CGR-EMP*) décrit les programmes qui permettent de répertorier, contrôler et surveiller les impacts potentiels sur l'environnement. Le programme comprend le code de pratiques environnementales (CPE) qui décrit les mesures devant être prises en réponse aux préoccupations environnementales ou aux résultats de la surveillance.

99. Pendant la période d'autorisation, le personnel de la CCSN a effectué dix inspections portant sur le DSR Protection de l'environnement, dont deux étaient des inspections ciblées des programmes environnementaux de l'établissement de Cigar Lake. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités relevées étaient de nature mineure et qu'elles ont été traitées de façon adéquate.
100. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de protection de l'environnement de Cameco répond aux exigences des documents d'application de la réglementation et normes sur la protection de l'environnement suivants :
- CSA N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*
 - CSA N288.5, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*
 - CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*
 - CSA N288.7, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*
 - CSA N288.8, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*
 - [REGDOC-2.9.1 \(2017\) de la CCSN, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, édition 1.1](#)
101. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a effectué des recherches dans le [Registre public des espèces en péril](#) et qu'il a examiné la [Carte des espèces aquatiques en péril](#) établie par Pêches et Océans Canada, et que ces recherches ont confirmé l'absence, dans la région, d'espèces aquatiques en péril inscrites sur les listes fédérales.
102. Le CMD 21-H2 du personnel de la CCSN comprend un *Rapport d'examen de la protection de l'environnement* (annexe E) qui appuie la conclusion du personnel de la CCSN, à savoir :
- les risques de rejets radiologiques et dangereux dans les milieux atmosphérique, terrestre, aquatique, géologique, hydrogéologique et humain par l'établissement de Cigar Lake de Cameco sont négligeables;
 - Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des mesures efficaces de protection de l'environnement à l'établissement de Cigar Lake afin de protéger adéquatement l'environnement et la santé des personnes.

4.9.1 *Contrôle des effluents et des rejets*

103. L'eau rejetée par l'établissement de Cigar Lake dans l'environnement doit respecter les limites de rejets d'effluents stipulées dans le permis de Cameco et les limites pour le sélénium et l'uranium établies par la province de la Saskatchewan. Cameco est également tenue de respecter le principe ALARA et le principe des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR) à l'établissement de Cigar Lake.
104. Pendant la période d'autorisation actuelle, Cameco a signalé à la CCSN 33 événements qui, en vertu des exigences réglementaires provinciales, ont été classés comme des rejets ou des découvertes à déclaration obligatoire. Un résumé des rejets à déclaration obligatoire constatés à l'établissement de Cigar Lake a été fourni à la Commission dans le RSR annuel sur les mines et usines de concentration d'uranium. Tous les rejets à déclaration obligatoire sont affichés sur le site Web de Cameco.
105. En 2014, 10 rejets et découvertes à déclaration obligatoire ont été attribués à de la saumure de chlorure de calcium provenant du système de congélation du sol. Cameco a mis en œuvre des mesures correctives pour prévenir la répétition de tels événements. Pour ce qui est de savoir si le système de congélation du sol présente un risque de déversement futur de saumure dans l'environnement, un représentant de Cameco a expliqué que la perte périodique de saumure n'était pas préoccupante. Le représentant a ajouté que les trous du système de congélation du sol étaient recouverts d'acier et remplis de coulis, et qu'ils étaient surveillés pour déceler les pertes de saumure. Le personnel de la CCSN a indiqué que la législation adoptée par la province de la Saskatchewan en 2015 avait établi de nouveaux critères de classification des rejets de saumure de chlorure de calcium, ce qui a également contribué à la réduction des rejets à déclaration obligatoire.
106. À la question demandant si les activités minières pouvaient entraîner une contamination des eaux de surface, le personnel de la CCSN a expliqué que l'interaction entre le corps minéralisé et les eaux souterraines est faible en raison des sédiments qui entourent le corps minéralisé. Il a ajouté que tout influx d'eau souterraine dans la mine est pompé à la surface pour être traité avant d'être rejeté dans l'environnement. Le représentant de Cameco a mentionné que les données sur les sédiments de surface correspondent aux tendances historiques et qu'il n'y a pas d'impact sur les eaux de surface attribuable au corps minéralisé lui-même ou aux activités minières souterraines.
107. Le personnel de la CCSN a déterminé que l'évaluation des risques environnementaux (ERE) de 2017 de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake a été réalisée conformément à la norme CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*. Le personnel de la CCSN a examiné l'addenda de 2019 ajouté à l'ERE de 2017 de Cameco, qui présente des prévisions révisées de l'évaluation des risques pour tenir compte de l'optimisation, par Cameco, des circuits de manutention et de traitement de l'eau afin de limiter les rejets d'arsenic dans les effluents, et il a confirmé

que les risques globaux que représente l'établissement de Cigar Lake pour l'environnement et la santé humaine sont négligeables.

108. Le représentant d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a déclaré que Cameco respecte toutes les limites réglementaires de rejets d'ECCC, y compris pour le sélénium, l'arsenic, l'uranium et le molybdène.
109. En ce qui concerne l'intervention de la Première Nation d'English River ([CMD 21-H2.29](#)) et les préoccupations concernant les concentrations d'arsenic dans le milieu récepteur à l'établissement de Cigar Lake, la Commission demande au personnel de la CCSN de fournir plus d'information concernant les concentrations d'arsenic dans les effluents de l'établissement de Cigar Lake, et d'expliquer l'impact sur l'environnement de la baie Seru, comme il est indiqué dans l'ERE de 2017. Le personnel de la CCSN a indiqué que les concentrations d'arsenic dans les effluents de l'établissement de Cigar Lake n'avaient jamais dépassé les limites stipulées dans le [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) (REMMMD) du Canada, et a ajouté qu'il n'était pas prévu que les concentrations d'arsenic dépassent ces limites de rejet à tout moment dans le futur. Le personnel de la CCSN a expliqué la différence entre les limites de rejet, qui s'appliquent au point de rejet, et les objectifs de qualité de l'eau, qui s'appliquent aux concentrations dans le milieu récepteur. La Commission est satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN à ce sujet et est d'avis que les concentrations d'arsenic dans les effluents de l'établissement de Cigar Lake ne posent pas de risque pour l'environnement. La Commission note que le personnel de la CCSN et Cameco doivent travailler avec la Première Nation d'English River pour leur communiquer les raisons des conclusions réglementaires concernant la protection de l'environnement.
110. En juin 2021, d'autres dispositions du REMMMD entreront en vigueur, notamment des limites de permis plus strictes pour l'arsenic et le plomb, et de nouvelles limites de permis pour l'ammoniac non ionisé. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'établissement de Cigar Lake respectait déjà les limites plus strictes pour les effluents.
111. La Commission a été informée par le personnel de la CCSN que Cameco avait modifié son processus afin de réduire la quantité d'arsenic dans ses effluents. Ces modifications ont entraîné une augmentation des rejets de sélénium et de molybdène en raison d'une augmentation du volume d'eau rejeté. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'on avait déterminé qu'il est très peu probable que les rejets de sélénium et de molybdène aient des effets sur les oiseaux et les rats musqués.
112. À une question de la Commission sur la répartition de l'arsenic dans le corps minéralisé de l'établissement de Cigar Lake, un représentant de Cameco a expliqué que les concentrations d'arsenic étaient variables dans le corps minéralisé, comme pour tout autre élément. Le représentant de Cameco a ajouté que l'entreprise s'est efforcée de comprendre la gravité potentielle des concentrations d'arsenic afin de s'assurer que les systèmes de traitement des eaux de l'établissement de Cigar Lake sont suffisamment robustes pour protéger l'environnement. Le représentant de Cameco a également ajouté

que Cameco teste régulièrement des échantillons d'eaux de surface pour s'assurer que ces eaux respectent les exigences réglementaires avant d'être rejetées.

113. Toujours sur le même sujet, un représentant de Cameco a expliqué que l'entreprise avait prévu, dans son ERE de 2019, que les concentrations de sélénium et de molybdène resteraient constantes dans les effluents, mais qu'il y aurait une légère augmentation du volume d'eau rejeté. Selon Cameco, les ERE de 2017 et 2019 confirment que l'établissement de Cigar Lake respecte les objectifs de son fondement d'autorisation. La surveillance environnementale démontre que les concentrations de sélénium et de molybdène dans l'eau et les sédiments du milieu récepteur en aval de l'établissement de Cigar Lake sont inférieures aux lignes directrices applicables en matière de qualité de l'environnement, malgré l'augmentation des rejets de sélénium et de molybdène.

4.9.2 *Système de gestion de l'environnement*

114. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion de l'environnement (SGE) pour décrire les activités associées à la protection de l'environnement à l'établissement de Cigar Lake. Le SGE est décrit dans le programme CGR-EMP et est conforme à la politique de Cameco en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de qualité. De plus, il répond aux exigences de la norme ISO 14001:2015, *Système de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*. Le personnel de la CCSN a confirmé que le SGE de Cameco répond aux attentes.

4.9.3 *Surveillance environnementale*

115. La Commission a évalué l'adéquation du programme de surveillance environnementale de Cameco et a vérifié si les rejets de substances nucléaires et dangereuses à l'établissement de Cigar Lake sont correctement contrôlés. Le rôle de la surveillance environnementale est d'obtenir des données sur l'air, le sol, les eaux de surface et le biote aquatique, afin d'évaluer les impacts de l'exploitation sur l'environnement et de s'assurer que les impacts éventuels sont détectés le plus tôt possible et atténués.
116. La surveillance de la qualité de l'air à l'établissement de Cigar Lake comprend des programmes pour le radon ambiant et les particules totales en suspension (PTS). On trouve huit stations de surveillance du radon à divers endroits autour des limites du site. Les concentrations moyennes de radon dans l'air ambiant pour la période de 2013 à 2020 variaient entre 6,7 Bq/m³ et 23,2 Bq/m³. Le personnel de la CCSN a indiqué que les concentrations de radon étaient typiques des concentrations de fond dans la région, qui varient entre 7,4 Bq/m³ et 25 Bq/m³. La surveillance environnementale des PTS est effectuée à l'aide d'une unité d'échantillonnage située à environ 150 mètres de l'établissement de Cigar Lake, dans la direction dominante du vent. Au cours de la période d'autorisation, les valeurs des PTS sont restées bien en deçà de la norme provinciale de 60 µg/m³.

117. Cameco réalise des programmes de surveillance terrestre tous les trois ans, conformément à son programme CGR-EMP. Au cours de la période d'autorisation actuelle, des échantillons ont été prélevés en 2013, 2016 et 2019. Les échantillons ont montré que les concentrations de certains métaux étaient inférieures aux [Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement](#) pour les milieux résidentiels et les parcs. Les concentrations de radionucléides dans les sols étaient faibles et à des valeurs égales ou proches des concentrations de fond et des seuils de détection.
118. Le personnel de la CCSN a évalué que le niveau de contaminants particuliers en suspension dans l'air produits par l'établissement de Cigar Lake est acceptable et ne pose pas de risque pour le sol ou pour les consommateurs de lichen, comme le caribou. Les résultats des analyses des échantillons de lichen ont indiqué que les concentrations de métaux et de radionucléides étaient similaires entre les stations d'exposition et les stations de référence⁹. Les concentrations moyennes se situaient dans la fourchette des concentrations de référence pour tous les contaminants, sauf le nickel. La concentration de nickel mesurée à la station de référence était plus élevée que la moyenne historique en 2019, et plus élevée que les valeurs mesurées aux stations d'exposition.
119. Conformément à son programme CGR-EMP, Cameco prélève des échantillons d'eaux de surface à 11 endroits autour du site de l'établissement de Cigar Lake. Les résultats sont comparés aux recommandations sur la qualité de l'environnement de la Saskatchewan ([Saskatchewan Environmental Quality Guidelines](#) – SEQG¹⁰). Le personnel de la CCSN a examiné les résultats de la qualité des eaux de surface et a indiqué qu'ils étaient en majorité inférieurs aux critères des SEQG. Le personnel de la CCSN a noté que les concentrations de fer et d'aluminium sont naturellement plus élevées que les SEQG à certaines stations de référence et d'exposition. Les concentrations de fer et d'aluminium à ces stations sont comparables aux valeurs historiques et saisonnières.
120. Cameco réalise tous les trois ans ses programmes de surveillance du milieu aquatique, conformément au programme CGR-EMP. Au cours de la période d'autorisation actuelle, des données de surveillance du milieu aquatique ont été recueillies en 2013, 2016 et 2019. Le personnel de la CCSN a examiné les rapports de surveillance afin de confirmer si les risques pour les récepteurs dans le milieu aquatique, acceptés par la CCSN dans les énoncés des incidences environnementales et les ERE précédentes, demeuraient valides. Le personnel de la CCSN a indiqué que les concentrations mesurées des constituants potentiellement préoccupants, d'après les

⁹ Une station d'exposition est un lieu d'échantillonnage qui peut être touché par l'exploitation de la mine. Une station de référence est un lieu d'échantillonnage qui n'est pas touché par l'exploitation de la mine, et qui donne donc des concentrations de fond.

¹⁰ La Province de la Saskatchewan a publié les *Surface Water Quality Guidelines* pour diverses utilisations de l'eau. Ces recommandations ont été élaborées afin de fournir des données scientifiques de base au sujet des effets des variables de la qualité de l'eau sur l'utilisation potentielle de l'eau par la vie aquatique. Si les paramètres de qualité des eaux de surface sont inférieurs aux critères figurant dans ces recommandations, cela signifie que les eaux de surface sont sécuritaires pour la vie aquatique.

échantillons prélevés en 2019, étaient restées inférieures aux prévisions contenues dans l'ERE de 2017 et son addenda de 2019.

121. Dans son intervention, la Première Nation d'English River a formulé des préoccupations concernant la présence de contaminants dans les rats musqués et les effets potentiels sur la santé humaine associés à leur consommation. Un représentant de Cameco a déclaré que des échantillons de rat musqué prélevés dans la nature ont montré que les rats musqués vivant à proximité de l'établissement de Cigar Lake pouvaient être consommés sans danger.
122. La Commission est d'avis que la surveillance des effluents et de l'environnement a démontré que les rejets de l'établissement de Cigar Lake sont inférieurs aux limites réglementaires et que les concentrations de contaminants dans le milieu récepteur sont inférieures aux niveaux recommandés. Par conséquent, la Commission conclut que même si l'établissement de Cigar Lake ne nuit pas à l'environnement, elle reconnaît les préoccupations soulevées par la Première Nation d'English River dans son intervention. La Commission demande au personnel de la CCSN de rencontrer la Première Nation d'English River pour recueillir ses préoccupations et répondre à ses questions de façon efficace. Cameco serait bien placée pour participer également à ces efforts et conseillée de le faire afin d'être à l'écoute de leurs préoccupations et d'y répondre.

Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE)

123. La CCSN a mis en œuvre le PISE afin de s'assurer de la protection du public, des peuples autochtones et de l'environnement autour des installations nucléaires autorisées. Le PISE est distinct du programme de vérification de la conformité existant de la CCSN, mais constitue un complément à celui-ci. Il consiste à prélever des échantillons dans des aires publiques autour des installations, ainsi qu'à mesurer et à analyser les substances radioactives et dangereuses qui se trouvent dans ces échantillons. Les échantillons sont envoyés au laboratoire indépendant de la CCSN aux fins d'essais et d'analyses. La présentation du personnel de la CCSN comprenait des renseignements sur la campagne d'échantillonnage du PISE en 2020. Les résultats de cette campagne sont disponibles sur le [site Web de la CCSN](#).
124. Le personnel de la CCSN a signalé que les paramètres mesurés étaient inférieurs aux lignes directrices et aux seuils de dépistage de la CCSN dans tous les échantillons prélevés par le PISE en 2020, sauf pour le sélénium et le polonium 210 dans le poisson. Le sélénium dépassait les seuils de dépistage dans des échantillons prélevés aux stations de référence et d'exposition, et n'est donc pas attribuable à l'établissement de Cigar Lake. En raison de la nature prudente des seuils de dépistage de la CCSN, le personnel de la CCSN a indiqué que la consommation d'eaux de surface, de poisson, de thé du Labrador et de bleuets ne devrait pas avoir d'effets nocifs sur la santé attribuables à des contaminants radioactifs ou dangereux.

125. La Commission est satisfaite des campagnes du PISE dans le nord de la Saskatchewan, dans le cadre de ce renouvellement de permis. La Commission souhaite que le personnel de la CCSN tienne compte davantage du savoir autochtone dans les campagnes futures du PISE afin d'obtenir des données environnementales qui sont pertinentes pour les communautés autochtones locales.

4.9.4 Protection du public

126. Cameco est tenue de démontrer que la santé et la sécurité du public et des groupes autochtones sont protégées contre l'exposition aux substances nucléaires dangereuses et radioactives rejetées par l'établissement de Cigar Lake. Les programmes de surveillance des effluents et de l'environnement actuellement menés par Cameco à l'établissement de Cigar Lake permettent de confirmer que les rejets de substances dangereuses n'entraînent pas de concentrations environnementales susceptibles d'affecter la santé publique.
127. La Commission est d'avis que les résultats de la surveillance des rayonnements ont permis de vérifier que la dose au public résultant de l'exploitation de l'établissement de Cigar Lake était inférieure à la limite de dose annuelle de 1 mSv/an pour tout membre du public. La Commission est également d'avis que les activités de surveillance ont démontré que Cameco a contrôlé les rejets de contaminants non radioactifs tout au long de la période d'autorisation actuelle, et que les rejets de l'établissement de Cigar Lake n'ont pas eu d'incidence négative sur la qualité de l'environnement local.

4.9.5 Conclusion sur la protection de l'environnement

128. La Commission est d'avis que les renseignements fournis concernant la protection de l'environnement sont acceptables et complets. La Commission note que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes.
129. La Commission est d'avis que Cameco a et continuera d'avoir des programmes adéquats en place pour le contrôle des effluents et des rejets à l'établissement de Cigar Lake afin de protéger l'environnement et de satisfaire aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que la surveillance environnementale effectuée par Cameco et par le personnel de la CCSN démontre que le public et l'environnement autour du site de l'établissement de Cigar Lake demeurent protégés. La Commission est d'avis que le SGE en place à l'établissement de Cigar Lake satisfait aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.9.1.
130. La Commission est satisfaite de ce que l'ERE pour l'établissement de Cigar Lake ait été réalisée conformément aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis que l'ERE démontre que Cameco protège adéquatement l'environnement à proximité du site de l'établissement de Cigar Lake, et que Cameco a mis en place des programmes adéquats pour atténuer les risques pour les membres du public attribuables à l'exploitation de l'établissement de Cigar Lake.

131. La Commission conclut que les mesures mises en œuvre à l'établissement de Cigar Lake sont adéquates pour protéger les espèces aquatiques en vertu de la LSRN. La Commission est également d'avis qu'une recherche dans le [Registre public des espèces en péril](#) et un examen de la [Carte des espèces aquatiques en péril](#) élaborée par Pêches et Océans Canada, ont confirmé l'absence d'espèces aquatiques en péril figurant sur les listes fédérales dans la région.
132. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement continueront d'être protégés de manière adéquate tout au long de la période d'autorisation proposée.

4.10 Gestion des urgences et protection-incendie

133. Le DSR Gestion des urgences et protection-incendie couvre les programmes et les plans de préparation aux urgences en place pour répondre aux urgences et aux conditions inhabituelles. Conformément au RMUCU et au RGSRN, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur ses programmes de gestion des urgences et de protection-incendie. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
134. Selon les conditions 10.1 et 10.2 du permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour des programmes de gestion des urgences et de protection-incendie. Cameco a indiqué que ces programmes à l'établissement de Cigar Lake sont gérés par les processus décrits dans le programme de préparation et d'intervention d'urgence (*Emergency Preparedness and Response Program – CGR-EPRP*) et le programme de protection-incendie (*Fire Protection Program – CGR-FPP*) de Cigar Lake.
135. Le personnel de la CCSN a effectué trois inspections pour le DSR Gestion des urgences et protection-incendie au cours de la période d'autorisation actuelle, dont une inspection ciblée en 2016. Toutes les non-conformités relevées lors de ces inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et ont été traitées de manière satisfaisante par Cameco.

4.10.1 Gestion des urgences

136. Cameco a indiqué que l'établissement de Cigar Lake compte sur environ 60 intervenants d'urgence. En 2019, Cameco s'attendait à ce que tous les intervenants d'urgence tentent d'obtenir la certification au sein de l'équipe d'intervention d'urgence et de l'équipe de sauvetage minier. Les nouveaux membres sont accrédités pour le sauvetage dans les mines souterraines par le coordonnateur provincial du sauvetage minier. Comme l'exigent la CCSN et le règlement [The Mines Regulations, 2018](#) de la Saskatchewan, Cameco doit former les membres de l'équipe d'intervention d'urgence. Cameco a recours à la formation en classe et sur le terrain, ainsi qu'à des exercices,

pour assurer la préparation du personnel autorisé et des intervenants d'urgence. Cameco a ajouté que tous les nouveaux employés reçoivent une formation au sujet du plan d'intervention d'urgence.

137. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en place à l'établissement de Cigar Lake un programme acceptable de préparation et d'intervention en cas d'urgence qui répond aux exigences réglementaires et de rendement de la CCSN. Le programme identifie les membres de l'organisation d'intervention d'urgence sur le site et leurs responsabilités en cas d'urgence. Le programme précise également l'équipement à utiliser en cas d'urgence, l'entretien de l'équipement et les procédures d'intervention détaillées.
138. Le représentant de l'Autorité de la santé de la Saskatchewan (*Saskatchewan Health Authority* – SHA) a reconnu que Cameco avait répondu de manière proactive à la pandémie de COVID-19 et avait activé le plan existant de Cameco en cas de pandémie. Le représentant de la SHA a noté que Cameco avait communiqué régulièrement avec la SHA pour adapter sa réponse à la pandémie.
139. La Commission est d'avis que Cameco a mis en place des mesures efficaces de gestion des urgences à l'établissement de Cigar Lake. La Commission reconnaît également la réponse de Cameco à la pandémie de COVID-19.

4.10.2 Protection-incendie

140. Cameco a indiqué qu'un consultant tiers a réalisé des évaluations des risques d'incendie (ERI) pour l'établissement de Cigar Lake en 2012 et 2020. L'objectif d'une ERI est de démontrer que les impacts des incendies éventuels à l'établissement de Cigar Lake sur les personnes, l'équipement, les bâtiments et l'environnement se situent dans des limites acceptables. La mise à jour de l'ERI pour 2020 n'a révélé aucun problème important concernant la protection-incendie à l'établissement de Cigar Lake.
141. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme CGR-FPP répond aux exigences réglementaires et respecte les exigences du [Code national de prévention des incendies du Canada, 2010](#) et du [Code national du bâtiment du Canada, 2010](#).
142. En ce qui concerne la préparation aux incendies à l'établissement de Cigar Lake, un représentant de Cameco a déclaré que l'établissement de Cigar Lake dispose d'un équipement de protection-incendie équivalent à celui d'un service d'incendie municipal, et que les intervenants d'urgence reçoivent une formation approfondie et régulière sur le site. Les installations sur l'ensemble du site sont pourvues d'alarmes-incendie et de systèmes de communication permettant de mobiliser l'équipe d'intervention d'urgence. Cameco engage des consultants tiers pour évaluer le respect du *Code national de prévention des incendies* et du *Code national du bâtiment*.

143. Interrogé sur les risques de rayonnement associés à un incendie sur le site, le personnel de la CCSN a répondu que tous les dispositifs nucléaires sur le site sont résistants au feu et que le personnel de Cameco est formé pour manipuler chaque dispositif en cas d'incendie. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que l'installation est également conçue pour contenir les boues de minerai en cas de défaillance du réservoir de boues.
144. La Commission est d'avis que Cameco a mis en place à l'établissement de Cigar Lake un programme adéquat de protection-incendie qui satisfait aux exigences réglementaires.

4.10.3 Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie

145. La Commission est d'avis que les programmes de Cameco en matière de gestion des urgences et de protection-incendie à l'établissement de Cigar Lake satisfont aux exigences réglementaires. Elle est d'avis également que les mesures d'intervention d'urgence et de protection-incendie en place à l'établissement de Cigar Lake continueront d'être en place pendant la période d'autorisation proposée. Par conséquent, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates à l'établissement de Cigar Lake pour assurer la protection des travailleurs, des membres du public et de l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée.

4.11 Gestion des déchets

146. Le DSR Gestion des déchets couvre les programmes internes relatifs aux déchets qui font partie des opérations de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés de l'installation et transportés vers une installation distincte de gestion des déchets. Conformément au RMUCU et au RGSRN, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur son programme de gestion des déchets. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
147. Selon la condition 11.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de gestion des déchets à l'établissement de Cigar Lake. Cameco a indiqué que les activités de gestion des déchets à l'établissement de Cigar Lake sont gérées dans le cadre du programme de gestion des déchets de Cigar Lake (*Waste Management Program – CGR-WMP*). Les quantités de déchets produits, recyclés, entreposés et évacués, ainsi que les emplacements utilisés pour l'entreposage et l'évacuation des déchets, font l'objet d'un suivi dans le cadre du programme CGR-WMP.
148. Pendant la période d'autorisation, le personnel de la CCSN a réalisé sept inspections portant sur le DSR Gestion des déchets, y compris une inspection ciblée en 2018. L'inspection ciblée n'a relevé aucune non-conformité associée au programme de gestion des déchets. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait traité

adéquatement toutes les non-conformités relevées et les recommandations formulées pendant la période d'autorisation et que le programme de gestion des déchets de Cameco à l'établissement de Cigar Lake répond aux exigences réglementaires.

149. Pendant la période d'autorisation actuelle, Cameco a réduit la quantité de déchets solides non contaminés envoyés au site d'enfouissement municipal. Les efforts de recyclage, couplés à une réduction des déchets de construction, ont permis de réduire la quantité annuelle de déchets solides non contaminés, envoyés au site d'enfouissement, de 6 680 m³ en 2013 à 3 210 m³ en 2019.
150. En ce qui concerne l'intervention d'Orano ([CMD 21-H2.10](#)), la Commission a demandé des précisions sur la responsabilité des résidus provenant de l'établissement de Cigar Lake. Le personnel de la CCSN a indiqué que le minerai de l'établissement de Cigar Lake est traité sous forme de boue avant d'être transporté à l'établissement d'Orano à McClean Lake. Le personnel de la CCSN a ajouté que lorsque la boue de minerai entre dans le système de McClean Lake, c'est Orano qui devient responsable de l'entretien et de la gestion de ces matières jusqu'à la fin de leur vie, comme il est précisé dans le *Manuel des conditions de permis* de chaque titulaire de permis.
151. La Commission conclut que Cameco a mis en œuvre un programme qui assure la gestion sécuritaire des déchets à l'établissement de Cigar Lake, conformément aux exigences réglementaires. Par conséquent, la Commission est d'avis que Cameco continuera de répondre aux exigences et aux attentes réglementaires au cours de la période d'autorisation proposée.

4.12 Sécurité

152. Le DSR Sécurité couvre les programmes nécessaires pour mettre en œuvre et tenir à jour les exigences en matière de sécurité stipulées dans les règlements, le permis, les ordres ou les exigences visant l'installation ou l'activité. Conformément au RGSRN et au RMUCU, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur son programme de sécurité. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
153. Selon la condition 12.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de sécurité. Cameco a soutenu que son programme de sécurité à Cigar Lake (*Security Program – CGR-SP*) permet d'empêcher la perte ou le vol de matières et de substances nucléaires, et d'empêcher les activités pouvant nuire à l'exploitation sécuritaire de l'établissement de Cigar Lake. Cameco a ajouté qu'il n'y avait eu aucun incident important touchant la sécurité à l'établissement de Cigar Lake pendant la période d'autorisation actuelle.
154. Le personnel de la CCSN a réalisé deux inspections portant sur le DSR Sécurité pendant la période d'autorisation. Aucune non-conformité n'a été relevée pour ce DSR. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre un programme de

sécurité à l'établissement de Cigar Lake qui répond aux exigences réglementaires, y compris aux critères énoncés dans le [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1.](#)

155. En ce qui concerne la manière dont la sécurité du site est assurée à l'établissement de Cigar Lake, un représentant de Cameco a déclaré que les mesures de sécurité comprennent des évaluations régulières des menaces et des vulnérabilités, ainsi que le contrôle de l'accès au site. Le site de l'établissement de Cigar Lake n'est accessible que par avion ou par une seule route. Toutes les personnes arrivant par avion doivent être autorisées au préalable à monter à bord. La route menant au site comporte une barrière d'accès qui est toujours surveillée. Le personnel de la CCSN a confirmé que le plan de sécurité de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake est satisfaisant et a ajouté que l'établissement de Cigar Lake est considéré comme un site à faible risque.
156. La Commission est d'avis que le programme de sécurité de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake répond aux exigences réglementaires et que Cameco a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique de l'établissement de Cigar Lake. Par conséquent, la Commission conclut que Cameco a pris des mesures à l'établissement de Cigar Lake permettant d'assurer de manière adéquate la sécurité pendant la période d'autorisation proposée.

4.13 Garanties et non-prolifération

157. Conformément au [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) (TNP), le gouvernement du Canada a conclu un Accord relatif aux garanties et signé un Protocole additionnel (accords relatifs aux garanties) avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le DSR Garanties et non-prolifération couvre les programmes et activités nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant des accords de garanties entre le Canada et l'AIEA, ainsi que toutes les autres mesures découlant du TNP et des accords bilatéraux de coopération nucléaire. Ces accords visent à permettre à l'AIEA de garantir de façon tangible et sur une base annuelle, à l'intention du Canada et de la communauté internationale, que toutes les matières nucléaires déclarées au pays sont destinées à une utilisation pacifique, qu'elles ne servent pas à la confection d'explosifs, et qu'il n'existe pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées au Canada. La portée du programme de non-prolifération pour les mines d'uranium est limitée au suivi et à la déclaration des obligations étrangères et de l'origine des matières nucléaires.
158. Selon la condition 13.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de garanties. Cameco est tenue par le RGSRN de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le respect par le Canada de tout accord de garanties applicable. Conformément au RGSRN, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur son programme de garanties. Cameco a indiqué qu'elle respecte ses obligations en matière de garanties.

159. Le personnel de la CCSN a déterminé que le programme de Cameco en matière de garanties et de non-prolifération à l'établissement de Cigar Lake répond aux exigences réglementaires, y compris les exigences du [REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*](#). Le personnel de la CCSN a signalé qu'une demande d'accès complémentaire à l'établissement de Cigar Lake a été reçue de l'AIEA en mai 2016, et qu'une assistance a été fournie à l'AIEA pour lui permettre d'accéder à l'établissement de Cigar Lake les 18 et 19 mai 2016. L'AIEA n'a relevé aucun problème au cours de sa visite. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
160. La Commission est d'avis que le programme de Cameco en matière de garanties et de non-prolifération à l'établissement de Cigar Lake satisfait aux exigences réglementaires. La Commission est d'avis de plus que Cameco a mis en œuvre les mesures nécessaires dans les domaines des garanties et de la non-prolifération à l'établissement de Cigar Lake. Par conséquent, la Commission est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que Cameco continuera de prendre les dispositions nécessaires pour le maintien de la sécurité nationale et les mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées au cours de la période d'autorisation proposée.

4.14 Emballage et transport

161. Le DSR Emballage et transport couvre l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences du [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#) (RETSN 2015) et du [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (RTMD) de Transports Canada pour tous les envois. Conformément au RGSRN et au RMUCU, la demande de Cameco comprenait des renseignements sur les méthodes proposées pour le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a jugé le rendement de Cameco « Satisfaisant » à l'égard de ce DSR.
162. Selon la condition 14.1 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'emballage et de transport. Cameco a indiqué que le programme de transport de Cigar Lake (*Transportation Program – CGR-TP*) décrit les méthodes et les pratiques utilisées pour le transport des produits en vrac, des marchandises, des boues de minerai et des déchets à destination et en provenance de l'établissement de Cigar Lake.
163. Le personnel de la CCSN a mené six inspections liées au DSR Emballage et transport pendant la période d'autorisation actuelle, y compris une inspection ciblée en 2018. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait corrigé de manière satisfaisante toutes les non-conformités relevées lors des inspections. Le personnel de la CCSN a déterminé que Cameco dispose d'un programme efficace pour l'emballage et le

transport sécuritaires des matières radioactives à l'établissement de Cigar Lake, programme qui répond aux exigences réglementaires.

164. Cameco a indiqué qu'il y a eu quatre incidents à déclaration obligatoire concernant l'emballage et le transport à l'établissement de Cigar Lake pendant la période d'autorisation actuelle. Cameco a déclaré qu'elle avait enquêté sur les incidents et mis en œuvre des mesures correctives pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'aucun des incidents n'a eu d'effets sur la santé ou d'effets radiologiques, ni n'a entraîné de rejets dans l'environnement. Le personnel de la CCSN était satisfait des mesures correctives prises par Cameco.
165. Interrogé sur les contrôles de sécurité effectués avant le transport de la boue de minerai vers l'établissement de McClean Lake, un représentant de Cameco a expliqué que les conteneurs de transport font l'objet d'évaluations visuelles et radiologiques externes avant de quitter le site de l'établissement de Cigar Lake.
166. La Commission conclut que Cameco a mis en œuvre un programme d'emballage et de transport sécuritaires pour les substances nucléaires et dangereuses, conformément aux exigences réglementaires. Par conséquent, la Commission est d'avis que Cameco continuera de répondre aux exigences et aux attentes réglementaires au cours de la période d'autorisation proposée.

4.15 Programme de financement des participants de la CCSN

167. La Commission a évalué les renseignements fournis par le personnel de la CCSN concernant le [Programme de financement des participants](#) (PFP) de la CCSN, en lien avec le présent dossier. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en [octobre 2020](#), une aide financière pouvant atteindre 100 000 \$ pour participer au présent processus d'autorisation a été mise à la disposition des groupes autochtones, des membres du public et d'autres parties intéressées pour qu'ils puissent examiner la demande de renouvellement de permis de Cameco et les documents connexes, et pour présenter à la Commission des renseignements à valeur ajoutée par des interventions sur des points précis.
168. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a recommandé qu'un montant pouvant atteindre 109 094 \$ soit remis à [quatre demandeurs](#). En contrepartie de cette aide financière, les bénéficiaires devaient présenter un mémoire, ainsi qu'un exposé lors de l'audience publique. Par conséquent, une aide financière a été accordée aux bénéficiaires suivants :
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
 - Conseil canadien des travailleurs du nucléaire
 - Nation métisse de la Saskatchewan
 - Première Nation d'English River

169. La Commission est d'avis que les groupes autochtones, les membres du public et les autres parties intéressées ont été dûment informés de la demande de Cameco et ont reçu suffisamment de renseignements sur la façon de participer au processus de renouvellement du permis. La Commission note que le PFP a été mis à la disposition des communautés autochtones et du public pour soutenir leur participation.

4.16 Consultation et mobilisation des Autochtones

170. La consultation et la mobilisation des Autochtones ne sont pas couvertes par un DSR, mais demeurent une composante importante du cadre de réglementation de la CCSN. Ces composantes du cadre de réglementation traitent de questions telles que les efforts de la CCSN en vue de la réconciliation et du respect de l'obligation de common law de consulter les peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), ainsi que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées par le titulaire de permis.

4.16.1 Consultation des Autochtones

171. L'obligation de consulter les peuples autochtones découlant de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La CCSN, à titre d'agent de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des peuples autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec eux. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN respectent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits des peuples autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#).
172. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹¹. Lorsque les intérêts autochtones peuvent être touchés négativement, les décisions de la Commission en matière de délivrance de permis peuvent déclencher l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis que cette obligation a été remplie avant de rendre la décision de délivrer le permis demandé.

¹¹ [Nation haida c. Colombie-Britannique \(ministère des Forêts\)](#), 2004 CSC 73, par. 35.

173. Le personnel de la CCSN a soutenu que l'obligation de consulter n'est pas engagée par cette décision, car le renouvellement de permis proposé n'aurait pas d'effet négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, qu'ils soient établis ou potentiels. Comme Cameco ne propose actuellement aucun changement à son installation et à ses activités à l'établissement de Cigar Lake, la Commission conclut que le renouvellement des activités autorisées existantes en vertu du permis proposé n'entraînera pas de nouvelles incidences négatives nécessitant une consultation.

4.16.2 Mobilisation des Autochtones

174. La Commission a évalué la pertinence des activités de mobilisation des Autochtones dans le cadre de la présente demande de renouvellement de permis. La Commission a examiné les renseignements concernant les activités menées de façon indépendante par le personnel de la CCSN et Cameco.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

175. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il encourageait la participation des communautés autochtones au présent processus d'audience et a fourni des renseignements sur la disponibilité d'une aide financière aux participants afin de faciliter leur participation, et sur la façon de participer. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il avait envoyé des lettres de notification en octobre 2020 aux Premières Nations et groupes métis ci-dessous, qui pourraient avoir un intérêt dans la demande de renouvellement de permis de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake :
- Première Nation d'English River
 - Première Nation de Hatchet Lake
 - Première Nation de Black Lake
 - Première Nation Dénésuline de Fond-du-Lac
 - Bande indienne de Lac La Ronge
 - Nation métisse de la Saskatchewan
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
 - Grand conseil de Prince Albert
176. Dans son intervention ([CMD 21-H2.31](#)), la Nation métisse de la Saskatchewan (NMS) s'est dite préoccupée par les efforts de mobilisation du personnel de la CCSN. La NMS a demandé si le personnel de la CCSN s'était fié à Cameco pour satisfaire à ses obligations de consultation des Autochtones. Le personnel de la CCSN a répondu qu'aucun aspect de la procédure de consultation ou de mobilisation n'a été officiellement délégué à Cameco. La Commission reconnaît que le personnel de la CCSN et Cameco ont mené des activités indépendantes de mobilisation.
177. La Commission invite le personnel de la CCSN à expliquer comment il détermine la portée de ses activités de mobilisation des Autochtones et comment il les mène. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il examine chaque demande de permis afin de déterminer quels groupes autochtones seraient touchés par la demande ou auraient un

intérêt dans celle-ci. Le personnel de la CCSN informe ensuite les groupes concernés de l'audience à venir et des possibilités de participation. Le personnel de la CCSN tient des réunions de suivi avec les groupes intéressés, leur permet d'exprimer leurs préoccupations et s'efforce d'y répondre adéquatement.

178. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de préciser les mesures qu'il a prises pour faire participer la NMS. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il a envoyé une lettre aux dirigeants de la NMS pour déterminer quelles sections locales devraient être incluses dans le processus de mobilisation. Le personnel de la CCSN a tenu des discussions avec la NMS pour lui fournir des renseignements sur l'aide financière aux participants et a proposé des réunions supplémentaires pour répondre à des préoccupations particulières. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'avait pas été informé de préoccupations particulières avant que la NMS ne présente son intervention. Le personnel de la CCSN a souligné son engagement à poursuivre le dialogue avec la NMS pour répondre aux préoccupations soulevées dans son intervention.
179. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN) a présenté une intervention ([CMD 21-H2.32](#) et [CMD 21-H2.32A](#)) en faveur d'un renouvellement du permis pour 10 ans, tout en recommandant une participation accrue des membres de sa communauté aux initiatives de surveillance et d'inspection. En ce qui concerne sa base de données sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres, le représentant du BTRYN a indiqué que cette base de données était un instantané des utilisateurs des terres interrogés et qu'elle n'était pas conçue pour suivre les résultats de la surveillance à long terme. Le représentant du BTRYN a ajouté que cette base de données était maintenue et utilisée pour soutenir les efforts de consultation ou de mobilisation.
180. Le représentant du BTRYN a allégué que la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle l'établissement de Cigar Lake n'avait aucun impact sur les droits issus de traités était incorrecte. Il a ajouté qu'il y avait des impacts sur de nombreux types d'utilisation des terres, comme la collecte de baies et la pêche, et aussi des impacts liés à la migration du caribou de la toundra. Le représentant d'ECCC a indiqué que le Service canadien de la faune a publié une version actualisée de la [stratégie de rétablissement de la population canadienne de caribou des bois](#). Cette stratégie aura un impact positif sur le nombre de caribous de la toundra, qui constituent une sous-population des caribous des bois.
181. Interrogé sur les préoccupations des membres de la communauté concernant la qualité de l'eau potable, le représentant du BTRYN a déclaré que le principal problème était la compréhension et la perception des membres de la communauté, car il n'y avait aucune preuve tangible d'une diminution de la qualité de l'eau. Le représentant du BTRYN a ajouté que les membres de la communauté apprécieraient une meilleure communication et une meilleure participation au programme d'échantillonnage de l'eau.
182. Toujours sur le même sujet, la Commission a demandé si le personnel de la CCSN avait entendu parler de ces préoccupations au cours de ses activités de mobilisation avec les collectivités. Le personnel de la CCSN a indiqué que des préoccupations

subsistent toujours dans de nombreuses parties des communautés et qu'il a cherché à obtenir des orientations de la part du BTRYN sur la façon de mieux communiquer les renseignements et d'établir la confiance avec les communautés par la tenue régulière d'ateliers et de séances de sensibilisation. Le personnel de la CCSN a ajouté que pour le PISE, il a collaboré avec le BTRYN dans le cadre du Programme de financement des participants afin de déterminer où il serait pertinent pour les communautés de prélever des échantillons d'eau et qu'il prévoyait effectuer un échantillonnage dans l'une de leurs communautés afin de démontrer comment cet échantillonnage est effectué.

183. En ce qui concerne le transfert des connaissances autochtones, le personnel de la CCSN a indiqué que les connaissances autochtones sont propres à chaque communauté et qu'il doit tenir compte au cas par cas de la manière dont une communauté précise souhaite partager ses connaissances. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a élaboré un cadre stratégique sur les connaissances autochtones basé sur le cadre fédéral sur l'utilisation du savoir autochtone qui sera publié dans un proche avenir.

Mobilisation des Autochtones par Cameco

184. Cameco a fourni des renseignements sur ses activités de communication avec les Autochtones et de mobilisation des collectivités du nord de la Saskatchewan. Il s'agit notamment d'accords officiels tels que l'Accord de collaboration avec le Ya'Thi Néné, le Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee et le BTRYN. Cameco a également fourni des renseignements sur son programme d'information publique.
185. Le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1](#) énonce les exigences et l'orientation à l'intention des titulaires de permis dont les projets proposés peuvent déclencher l'obligation de consulter de la Couronne. Le personnel de la CCSN a mentionné que la demande de renouvellement de permis de Cameco ne répond pas aux exigences formelles du REGDOC-3.2.2. Le personnel de la CCSN a reconnu que Cameco dispose d'un programme de mobilisation et de communication bien établi avec les groupes autochtones intéressés et qu'elle a tenu le personnel de la CCSN informé de ses activités de mobilisation.
186. Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait eu un dialogue avec les membres des communautés locales avant de [couper des lignes pour l'exploration de l'uranium](#), le représentant de Cameco a indiqué que celle-ci communiquait directement avec les utilisateurs des terres et des ressources dans la région de Cigar Lake pour discuter des travaux d'exploration à venir, et qu'elle envoyait également une lettre de mobilisation avec les plans du projet aux parties intéressées, aux propriétaires de cabanes et aux utilisateurs des terres et des ressources. R. Tsannie, la personne qui a pratiqué le piégeage le plus près de Cigar Lake, a présenté une intervention ([CMD 21-H2.14](#)) en faveur du renouvellement du permis de l'établissement de Cigar Lake.

187. En ce qui concerne l'intervention du Kineepik Métis Local ([CMD 21-H2.19](#)), son représentant a indiqué que les représentants de la communauté peuvent échanger des renseignements et faire part de leurs préoccupations à Cameco directement par l'intermédiaire du sous-comité mixte de mobilisation et de mise en œuvre (*Joint Implementation Engagement Subcommittee – JIES*). Le JIES est un forum créé à la suite de l'accord de collaboration entre le village nordique de Pinehouse, le Kineepik Métis Local, Cameco et Orano.
188. Interrogé sur les autres activités de mobilisation avec la NMS, un représentant de Cameco a déclaré que celle-ci prévoit organiser une réunion avec la NMS pour discuter des recommandations formulées dans son intervention. Le représentant de la NMS a demandé l'appui de Cameco pour réaliser une étude sur l'utilisation des terres traditionnelles par les Métis. La Commission encourage Cameco à donner suite à son engagement de rencontrer la NMS.
189. Interrogé sur le programme de surveillance environnementale communautaire mentionné dans son intervention, M. Robillard ([CMD 21-H2.2](#)) a déclaré que les aînés et les utilisateurs des terres participaient aux enquêtes pour partager des renseignements sur les sites de chasse et les zones de pêche et fournissaient des échantillons d'animaux, de poissons, de baies, d'oiseaux ou de plantes médicinales aux fins d'analyse. M. Robillard a ajouté que les membres de la communauté étaient généralement satisfaits des renseignements, mais que la traduction des termes techniques des résultats et le compte rendu aux membres de la communauté pourraient être améliorés.
190. En ce qui concerne les préoccupations de la collectivité au sujet de l'eau autour de l'établissement de Cigar Lake, le représentant de Cameco a expliqué que le [Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca](#) et le [Programme communautaire de gestion de l'environnement](#) sont des programmes régionaux de surveillance qui font appel à la participation des communautés et qui permettent de discuter des répercussions sur celles-ci. Le représentant de Cameco a ajouté que dans le cadre de ces programmes, on a prélevé des échantillons d'aliments traditionnels et d'eau à proximité des sept communautés du bassin d'Athabasca avec la participation directe des résidents des communautés à la collecte des échantillons.

4.16.3 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

191. Compte tenu des renseignements fournis dans le cadre de la présente audience, la Commission est d'avis que le renouvellement du permis n'aurait pas d'impacts négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La Commission conclut que les activités de mobilisation et de sensibilisation entreprises pour l'examen de la demande de renouvellement de permis de l'établissement de Cigar Lake ont été adéquates¹².

¹² *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43 [2010] 2 R.C.S. 650, par. 45 et 49.

192. La Commission reconnaît les efforts du personnel de la CCSN au nom de la Commission, ainsi que les activités continues de mobilisation et de collaboration de Cameco avec les groupes autochtones intéressés. La Commission est satisfaite des progrès réalisés par le personnel de la CCSN et par Cameco pour répondre aux préoccupations soulevées par le BTRYN, et encourage une plus grande participation des communautés.
193. La Commission tient à remercier les personnes qui ont participé à cette audience et encourage le personnel de la CCSN et Cameco à poursuivre leurs activités de mobilisation et de sensibilisation auprès des communautés autochtones et des membres du public qui s'intéressent à l'établissement de Cigar Lake.

4.17 Information et divulgation publiques

194. La Commission a évalué le caractère adéquat du programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake. Conformément au RGSRN et au RMUCU, la demande de Cameco comprenait des renseignements au sujet de son programme d'information publique pour l'établissement de Cigar Lake.
195. Selon la condition G.4 de son permis actuel, Cameco est tenue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques pour l'établissement de Cigar Lake. Le PIDP de Cameco doit également répondre aux critères du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#). Cameco a indiqué que le programme d'information publique de Cigar Lake (*Public Information Program – CGR-PIP*) est en place pour informer le public en temps opportun au sujet des activités de l'installation et de ses effets prévus sur l'environnement et la santé publique. Le protocole de divulgation publique de Cameco est disponible sur son [site Web](#). Selon le personnel de la CCSN, le PIDP de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake satisfait aux exigences réglementaires.
196. Cameco a soutenu que le programme CGR-PIP s'adresse principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits et aux municipalités du bassin d'Athabasca qui sont situées à proximité du site. Plus précisément, ces collectivités sont les suivantes :
- Première Nation Dénésuline de Black Lake
 - Première Nation Dénésuline de Fond-du-Lac
 - Première Nation Dénésuline de Hatchet Lake
 - Localité nordique de Camsell Portage
 - Hameau nordique de Stony Rapids
 - Localité nordique d'Uranium City
 - Localité nordique de Wollaston Lake

Selon Cameco, le grand public du District administratif du Nord et de la province de la Saskatchewan constitue un auditoire secondaire.

197. Cameco a indiqué qu'en juin 2016, Cameco et Orano ont signé un accord de collaboration avec les communautés faisant partie de leur auditoire principal, à savoir l'Accord de collaboration avec le Ya'Thi Néné. La collaboration entre Cameco et les communautés en vertu de cet accord se fait principalement par l'intermédiaire du sous-comité conjoint de mobilisation et de l'environnement d'Athabasca, un comité de représentants de la collectivité et de l'industrie qui se réunit régulièrement pour discuter de questions importantes pour les collectivités.
198. Cameco a mentionné que plus de 70 événements particuliers de mobilisation publique ont eu lieu pendant la période d'autorisation actuelle pour obtenir la participation des communautés du nord de la Saskatchewan au sujet des activités touchant l'établissement de Cigar Lake. Les événements de mobilisation ont consisté en réunions virtuelles et en personne dans les communautés des parties intéressées, en visites et en ateliers techniques. Cameco utilise également les médias sociaux et les sondages pour mobiliser le public.
199. La Commission est d'avis que le PIDP de l'établissement de Cigar Lake de Cameco a communiqué et continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sécurité et la sûreté des personnes et l'environnement, et d'autres questions touchant l'établissement de Cigar Lake.
200. La Commission est d'avis que le PIDP de Cameco satisfait aux exigences réglementaires et qu'il est efficace pour tenir les groupes autochtones et le public informés des activités de l'établissement de Cigar Lake. La Commission reconnaît les nombreuses pratiques exemplaires déjà mises en œuvre par Cameco et l'invite à poursuivre ses efforts pour créer, maintenir et améliorer le dialogue avec les communautés locales.

4.18 Plans de déclassement et garantie financière

201. La Commission exige que Cameco produise des plans opérationnels pour le déclassement et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de l'établissement de Cigar Lake. Afin de garantir que des ressources suffisantes seront disponibles pour le déclassement futur sûr et sécuritaire de Cigar Lake, la Commission exige que des garanties financières suffisantes pour la réalisation des activités prévues soient mises en place et maintenues dans une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.
202. Cameco est tenue de respecter les exigences énoncées dans le RGSRN et le RMUCU, les critères du document [G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*](#), et la norme CSA N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*. La condition 11.2 de son permis actuel exige que Cameco tienne à jour un plan de déclassement.

203. Cameco a indiqué que le plan préliminaire de déclassement de Cigar Lake (*Preliminary Decommissioning Plan – CGR-PDP*) et les estimations préliminaires des coûts de déclassement (*Preliminary Decommissioning Cost Estimate – CGR-PDCE*) décrivent la stratégie du déclassement futur de l'établissement de Cigar Lake et présentent une estimation de la valeur actuelle des coûts de déclassement. Les deux programmes, CGR-PDP et CGR-PDCE, sont mis à jour tous les cinq ans ou si un changement important l'exige.
204. Conformément au paragraphe 24(5) de la LSRN, la Commission a imposé dans le permis actuel une condition selon laquelle Cameco doit fournir une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable. Le gouvernement de la Saskatchewan exige également, en vertu du règlement [*The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996*](#), que les projets d'exploitation minière et de concentration soient couverts par des garanties financières. Le document d'orientation de la CCSN [*G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*](#), fournit une orientation réglementaire sur les garanties financières et les instruments financiers, et présente les critères pertinents pour en déterminer le caractère adéquat.
205. Interrogé sur l'état de la garantie financière de Cameco pour l'établissement de Cigar Lake, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait fourni suffisamment d'instruments financiers pour couvrir la garantie financière révisée, conformément à la [*décision de la Commission du 13 novembre 2020*](#). Tous les partenaires de l'établissement de Cigar Lake ont soumis des lettres de crédit, à l'exception d'Orano, qui a soumis des cautionnements. Les deux types d'instruments financiers sont acceptables, conformément au document G-206 et au document qui le remplace, [*REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*](#). Le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a confirmé que Cameco est à jour pour ce qui est de la soumission des instruments de garantie financière.
206. La Commission est d'avis que Cameco a fourni suffisamment d'instruments financiers pour couvrir sa garantie financière pour l'établissement de Cigar Lake, conformément aux directives. La Commission conclut que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe pour l'établissement de Cigar Lake sont acceptables aux fins du présent renouvellement de permis.

4.19 Recouvrement des coûts

207. La Commission a examiné le statut de Cameco à l'égard des exigences du [*Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*](#) (RDRC) pour le site de l'établissement de Cigar Lake. Cameco a soutenu qu'elle est en règle en ce qui concerne les exigences du RDRC pour l'établissement de Cigar Lake, et le personnel de la CCSN a confirmé ce point. La Commission est d'avis que Cameco a satisfait aux exigences du RDRC aux fins du présent renouvellement de permis.

4.20 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

208. La Commission note que Cameco n'est pas une installation désignée aux termes de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#) (LRIMN). Le minerai naturel est exclu de la définition des matières nucléaires en vertu de la LRIMN. Par conséquent, l'établissement de Cigar Lake de Cameco ne répond pas aux critères de désignation d'une installation nucléaire et ne relève pas de la LRIMN.

4.21 Réponse à la pandémie de COVID-19

209. En réponse à la pandémie de COVID-19, Cameco a temporairement suspendu la production à l'établissement de Cigar Lake entre mars et septembre 2020, puis entre décembre 2020 et avril 2021. En ce qui concerne la fiabilité des systèmes miniers après les arrêts liés à la COVID-19, le représentant de Cameco a expliqué que quelques problèmes mineurs seulement sont survenus lors du redémarrage en septembre 2020. Le représentant a déclaré que chaque type d'actif est assorti d'une stratégie de gestion particulière et définie, et qu'un arrêt pour entretien a été exécuté avant le redémarrage afin de s'assurer que l'équipement était en état de fonctionner.
210. En ce qui concerne la surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a réalisé des inspections à distance pour assurer la surveillance réglementaire tout en respectant les directives sanitaires. Le représentant de Cameco était d'avis que les inspections à distance ont été menées à bien, même si Cameco a dû préparer des documents supplémentaires au préalable. La Commission reconnaît la réponse de Cameco à la pandémie de COVID-19, ainsi que les efforts du personnel de la CCSN pour maintenir la surveillance réglementaire dans ces circonstances.

4.22 Durée et conditions du permis

211. En ce qui concerne le permis, la Commission devait décider si la durée proposée du permis était appropriée et si les conditions proposées pour le permis étaient également appropriées.

4.22.1 Période d'autorisation

212. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à renouveler le permis d'exploitation actuel de l'établissement de Cigar Lake pour une période de dix ans. Le personnel de la CCSN a recommandé que le permis soit renouvelé pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 30 juin 2031. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées.

213. En ce qui concerne la période d'autorisation de dix ans demandée, un représentant de Cameco a expliqué qu'une autorisation de dix ans offrirait une période prolongée de certitude réglementaire pour Cameco et les partenaires en coentreprise de l'établissement de Cigar Lake. Le représentant de Cameco a ajouté que, peu importe la durée du permis, celle-ci s'est engagée à s'améliorer continuellement, soit pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires, soit pour résoudre les problèmes soulevés lors des discussions avec les communautés locales.
214. Bien qu'elle soit favorable au renouvellement proposé du permis, la Première Nation d'English River a exprimé l'avis qu'un permis de dix ans ne permettrait pas une interaction suffisante et significative avec la Commission. La Commission apprécie le point de vue de la Première Nation d'English River à ce sujet. La Commission estime que la CCSN rend compte régulièrement de ses activités de vérification de la conformité et ajoute qu'un permis de dix ans n'empêche pas la Commission d'être saisie de toute question de réglementation avant l'échéance du permis. La Commission est d'avis que ses réunions publiques sur les RSR offrent d'importantes occasions de participation.
215. La Commission est d'avis qu'un permis de dix ans est approprié, compte tenu du rendement antérieur de Cameco et des possibilités de participation du public au cours de la période d'autorisation renouvelée de dix ans, par l'intermédiaire des RSR périodiques. La Commission tiendra dans le nord de la Saskatchewan des réunions au sujet du RSR sur les mines et usines de concentration d'uranium tout au long de la période d'autorisation.

4.22.2 Conditions du permis

216. Le CMD du personnel de la CCSN comprenait une ébauche de permis. Au cours de l'audience, le personnel de la CCSN a constaté qu'il y avait une erreur dans la Partie IV de l'ébauche du permis, qui incluait à tort la « concentration du minerai d'uranium » comme activité autorisée. Les activités autorisées à l'établissement de Cigar Lake concernent uniquement l'extraction du minerai d'uranium.
217. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de déléguer le pouvoir relatif à la condition 3.2 du permis qui contient les mots « une personne autorisée par la Commission » au personnel suivant de la CCSN :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
 - directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
218. La Commission retire les mots « pour la concentration du minerai d'uranium » des activités autorisées. Elle approuve également les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs.

4.22.3 Conclusion sur la durée et les conditions du permis

219. La Commission conclut qu'une période d'autorisation de dix ans est appropriée. La Commission intègre au permis les conditions recommandées par le personnel de la CCSN. La Commission autorise également la délégation de pouvoir recommandée par le personnel de la CCSN et souligne qu'il peut porter toute question à son attention, au besoin.

5.0 CONCLUSION

220. La Commission a examiné la demande de renouvellement de permis soumise par Cameco. D'après son examen des renseignements fournis, la Commission est d'avis que la demande présentée par Cameco répond aux exigences de la LSRN, du RGSRN et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.
221. La Commission a également étudié les renseignements et les mémoires présentés par Cameco, le personnel de la CCSN et tous les participants, consignés au dossier de l'audience, ainsi que les interventions faites par les participants à l'audience.
222. La Commission est d'avis que l'obligation de consulter n'a pas été déclenchée et que les activités de participation des Autochtones menées par le personnel de la CCSN pour ce renouvellement de permis étaient adéquates.
223. La Commission est d'avis que Cameco satisfait aux conditions préalables à la délivrance d'un permis énoncées au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis proposé et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.
224. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour l'établissement de Cigar Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UML-MINE-CIGAR.00/2031, est valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2031.
225. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 21-H2, c'est-à-dire le retrait des mots « pour la concentration du minerai d'uranium », comme l'a proposé le personnel de la CCSN au cours de l'audience. De plus, la Commission délègue les pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2, comme l'a recommandé le personnel de la CCSN :

« le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de rapports devant être présentés à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission ».

226. La Commission est d'avis qu'un permis de dix ans est approprié.
227. Par cette décision, la Commission enjoint le personnel de la CCSN de faire rapport périodiquement sur le rendement de l'établissement de Cigar Lake de Cameco, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire sur les mines et les usines de concentration d'uranium au Canada*. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors de séances publiques de la Commission, où les membres du public pourront participer. La Commission tiendra des réunions sur ce RSR dans le nord de la Saskatchewan tout au long de la période d'autorisation. La Commission souligne que le personnel de la CCSN peut lui soumettre toute question qui mérite son attention. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis.

Document original signé le

Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 juin 2021

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés oraux	Document
Bureau des terres et des ressources de Ya’thi Néné, représenté par G. Schmidt et M. Denechezhe	CMD 21-H2.32 CMD 21-H2.32A CMD 21-H2.32B
Saskatchewan Mining Association, représentée par B. Sigurdson	CMD 21-H2.6 CMD 21-H2.6A
Rick Robillard, accompagné de V. Fern et D. Gazandlare	CMD 21-H2.2 CMD 21-H2.2A
Première Nation d’English River, représentée par le chef J. Bernard et C. Campbell	CMD 21-H2.29 CMD 21-H2.29A
Orano Canada Inc., représentée par V. Laniece	CMD 21-H2.10 CMD 21-H2.10A
Taryn Roske	CMD 21-H2.13
Athabasca Basin Development, représenté par G. Gay	CMD 21-H2.15
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par Elder Max Morin et M. Calette	CMD 21-H2.31 CMD 21-H2.31A
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par B. Walker	CMD 21-H2.23 CMD 21-H2.23A
Association nucléaire canadienne, représentée par J. Gorman	CMD 21-H2.27
Kineepik Métis Local, représenté par M. Natomagan	CMD 21-H2.19 CMD 21-H2.19A
Intervenants – Mémoires	Document
Premières Nations de Fond-du-Lac	CMD 21-H2.3
Association minière du Canada	CMD 21-H2.4
Saskatoon Regional Economic Development Authority (SREDA) Inc.	CMD 21-H2.5
Village nordique de l’Île-à-la-Crosse	CMD 21-H2.7
Localité nordique d’Uranium City	CMD 21-H2.8
Kitsaki Management Limited Partnership	CMD 21-H2.9
Conseil commercial Canada-Inde	CMD 21-H2.11
Bande indienne de Lac La Ronge	CMD 21-H2.12
Rose Tsannie	CMD 21-H2.14
Chambre de commerce de la Saskatchewan	CMD 21-H2.16
Conseil d’affaires Canada-Chine	CMD 21-H2.17
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee	CMD 21-H2.18
Village nordique de Beauval	CMD 21-H2.20
Ken Coates	CMD 21-H2.21
Greater Saskatoon Chamber of Commerce	CMD 21-H2.22
North Saskatoon Business Association	CMD 21-H2.24
PBN Construction	CMD 21-H2.25
United Steelworkers, District 3	CMD 21-H2.26
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee	CMD 21-H2.28
Des Nedhe Group	CMD 21-H2.30